

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

<u>CABINET DU PRÉFET</u>	1
<u>LISTE DES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS - ANNEE 2003</u>	1
<u>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION</u>	3
<u>PR/DAGR/2002/ N° 862</u>	3
<u>PR/DAGR/2002/ N° 863</u>	3
<u>PR/DAGR/2002/ N° 864</u>	4
<u>PR/DAGR/2002/ N° 865</u>	4
<u>PR/DAGR/2002/ N° 866</u>	5
<u>PR/DAGR/2002/ N° 867</u>	5
<u>PR/DAGR/2002/ N° 868</u>	6
<u>PR/DAGR/2002/ N° 869</u>	7
<u>PR/DAGR/2002/ N° 870</u>	7
<u>PR/DAGR/2002/ N° 871</u>	8
<u>PR/DAGR/2002/ N° 872</u>	8
<u>PR/DAGR/2002/ N° 873</u>	9
<u>PR/DAGR/2002/ N° 874</u>	9
<u>PR/DAGR/2002/ N° 875</u>	10
<u>PR/DAGR/2002/ N° 876</u>	11
<u>PR/DAGR/2002/ N° 877</u>	12
<u>PR/DAGR/2002/ N° 878</u>	12
<u>PR/DAGR/2002/ N° 879</u>	13
<u>PREFECTURE DE POLICE - ARRETE INTERDEPARTEMENTAL N° 3186 VS 40</u>	13
<u>DIRECTIONS DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES</u>	14
<u>ARRETE AUTORISANT LA CHAMBRE DE METIERS DES LANDES A ARRETER UN DEPASSEMENT DU PRODUIT DU DROIT ADDITIONNEL A LA TAXE PROFESSIONNELLE - EXERCICE 2003</u>	14
<u>SYNDICAT DE REGROUPEMENT SCOLAIRE PAR CLASSES DE NIVEAU DE MIRAMONT-SENSACQ, PIMBO, SORBETS, LAURET, MAURIES ET LATRILLE</u>	15
<u>SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE BOURDALAT, HONTANX ET SAINT GEIN</u>	15
<u>PR/D.A.D./03.18</u>	16
<u>PR/D.A.D./03.19</u>	17
<u>ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT DE L'AYGAS À TARNOS</u>	17
<u>ARRETE DE CESSIBILITE</u>	17
<u>ARRETE DE CESSIBILITE</u>	18
<u>ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT DU « VIEUX BOURG » A SEYRESSE</u>	19
<u>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENOIS</u>	19
<u>SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR LA RE-INDUSTRIALISATION DU SITE DE CANTEGRIT</u>	20
<u>COMMUNE DE DAX</u>	20
<u>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT</u>	21
<u>MAGASIN « MR BRICOLAGE » À MONT-DE-MARSAN</u>	21
<u>STATION-SERVICE « CHAMPION » À HAGETMAU</u>	21
<u>EXTENSION D'UNE STATION SERVICE « SUPER U » À PARENTIS EN BORN</u>	21
<u>SOUS-PRÉFECTURE</u>	22
<u>N°2003-116 14/03/03</u>	22
<u>COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD</u>	22
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT</u>	23
<u>AMÉNAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE D'AIRE-SUR-ADOUR</u>	23
<u>DÉLÉGATION DE SIGNATURE</u>	23
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DES AGUIARDS</u>	24
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LACOUR</u>	24
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LE MARTYAN</u>	25
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERTRAND ABADIE</u>	25
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PATRICK ALIROT</u>	25
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ALINE BERGERET</u>	26
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PHILIPPE CABE</u>	26
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DOMINIQUE CASTETS</u>	27
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME PIERRETTE DULAU</u>	27

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERNARD DUPOUY	27
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERNARD DUVAL	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MARC DUTOUYA	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTIAN GAREIN	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FRANCIS JEAN-LUC LAFITTE	29
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MAURICE LALONDRELLE	29
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-JACQUES LAMARQUE	29
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-PIERRE LASSALLE	30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DENIS LAURETET	30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICHEL LESCLAUZE	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME QUITTERIE MILLEPIED	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MYRIAM MINVIELLE	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR THOMAS NOGUIEZ	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERNARD PINAQUY	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME CHANTAL ROBIN	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR GÉRARD TALES	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ODILE TARIS	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ROSINE TAUZIA	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MARC TOUYA	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS VAN DAELE	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-CHRISTINE VILLENAVE	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL ARTIGUEBIELLE	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BATBY LALANNE	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BERNADET	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BERRAUTE	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BRUHAS	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL CAZIN	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL CLAUZET	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BIRAN	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL EN ABAN	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE GALIMBES	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LACOUTURE	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LAGASSEY	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LACAVE	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LE BIGNE	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL L'ECUREUIL	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU MAUCAPS	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL O'SPLEEN	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PILLART	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE SIOUS	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DEJOIE-DEYTS	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE LA GRANDE TECHOUËYRE	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA JEAN-JACQUES	43
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC BLANCHE ROSE	43
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC HAOU DE L'EGLISE	44
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MADAME SYLVIE PERSILLON	44
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT LE GAEC DU CLERCQ	44
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT LE GAEC MONTAGNE	45
DECISION D'UNE SANCTION PECUNIAIRE CONSECUTIVE AU REFUS DE CESSER L'EXPLOITATION DES PARCELLES DE TERRE D'UNE SUPERFICIE DE 28HA63	45
ARRÊTÉ ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE	46
AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR UN EMPLOI D'AGENT ADMINISTRATIF À LA D.D.A.F. DES LANDES OU À LA D.D.S.V. DES LANDES (FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT FEMMES ET HOMMES)	48
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET SERVICES VÉTÉRINAIRES	49
S.V. N°11/03	49
S.V. N°15/03	49
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	50
ARRÊTÉ N° 40.03.015 DU 4 MARS 2003 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN	50
ARRÊTÉ N° 2003/146 DU 14 MARS 2003 RELATIF À LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE BISCARROSSE	51

<u>AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONDUCTEUR AMBULANCIER DE 2^{EME} CATÉGORIE</u>	51
<u>DÉCISION DE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ –CONCOURS SUR TITRE</u>	52
<u>ARRETE D.D.A.S.S. N° 2003147 DU 21 MARS 2003 PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE SECRETAIRES MEDICALES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE</u>	52
<u>ARRETE D.D.A.S.S. N° 2003148 DU 24 MARS 2003 PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE SIX OPS AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX</u>	53
<u>ARRETE D.D.A.S.S. N° 2003149 DU 24 MARS 2003 PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT ADMINISTRATIF AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX</u>	54
<u>ARRETE D.D.A.S.S. N° 2003150 DU 24 MARS 2003 PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE SIX OPS AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN</u>	56
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT</u>	57
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03-05 DU 25 MARS 2003 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL RENON, INGÉNIEUR EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSÉES, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT</u>	57
<u>ARRETE AUTORISANT LA COMMUNE DE SOORTS HOSSEGOR À PROCÉDER À L'ÉTABLISSEMENT DE L'ASSIETTE ET À LA LIQUIDATION DES IMPOSITIONS DONT LA DÉCLARATION DE TRAVAUX EST LE FAIT GÉNÉRATEUR</u>	65
<u>ARRETE AUTORISANT LA COMMUNE DE TARNOS À PROCÉDER À L'ÉTABLISSEMENT DE L'ASSIETTE ET À LA LIQUIDATION DES IMPOSITIONS DONT LA DÉCLARATION DE TRAVAUX EST LE FAIT GÉNÉRATEUR</u>	66
<u>DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>	67
<u>DÉCISION</u>	67
<u>DÉCISION</u>	68
<u>DÉCISION</u>	69
<u>DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</u>	70
<u>DÉCISION D'AGRÈMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - 1 AQU 451</u>	70
<u>DÉCISION D'AGRÈMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - 1 AQU 454</u>	71
<u>EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÈMENT - N° 1 AQU 17</u>	71
<u>SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES D'AQUITAINE</u>	72
<u>AVIS D'EXTENSION DE L'AVENANT N° 69 DU 20 FEVRIER 2003 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 30 NOVEMBRE 1965 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DEPARTEMENT DES LANDES</u>	72
<u>AVIS D'EXTENSION DE L'AVENANT N° 70 DU 20 FEVRIER 2003 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 30 NOVEMBRE 1965 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DEPARTEMENT DES LANDES</u>	72
<u>INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE</u>	73
<u>AOC ROQUEFORT</u>	73

CABINET DU PRÉFET**LISTE DES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS - ANNEE 2003**

en date du 9 janvier 2003

COMMISSION DU 16 DECEMBRE 2002

Nom- Prénom	Profession	Adresse
BARRERE Jean-Louis	Géomètre expert foncier	Rue Maréchal Joffre 40990 – ST PAUL LES DAX
BEAUMONT Patrick	Géomètre expert foncier	41, rue Pierre Lisse 40000 – MONT DE MARSAN
BEDORA Pierre	Géomètre expert foncier	«Petit Castéra» 40360 – POMAREZ
BERGES Philippe	Géomètre expert foncier	166, rue du Lieutenant de Vaisseau Paris 40600 BISCARROSSE
BEYLACQ Georges	Retraité de la Gendarmerie	Chalosse 40700 – CAZALIS
BIGOURDAN Didier	Géomètre expert foncier	Avenue Lénine 40220 – TARNOS
BOULIDARD Yvan	Commandant Sapeur-pompier retraité	25, allée du Poitou 40530 – LABENNE
BOURREIL Pierre	Directeur des Services Techniques à la commune de SOORTS-HOSSEGOR retraité	110, rue des Barthes 40150 – SOORTS-HOSSEGOR
BOYAU Jean	Ingénieur écologue	14, rue du Vicomte 40140 – SOUSTONS
BRANCHARD Robert	Géomètre expert foncier	B.P. 14 Rue Chanzy 40400 – TARTAS
BRUYERE Catherine	Assistante de gestion	6, rue Pitrac – B .P 263 40005 – MONT DE MARSAN
CAPDEVILLE Jean-André	Retraité de la Gendarmerie	263, Chemin de l'Escalot 40400 – TARTAS
CORREGE Philippe	Ingénieur Conseil	3089, route de Capboeuf 40420 – LABRIT
D'ABBADIE Jacques	Chargé de mission d'inspection au Conseil Général des Ponts et Chaussées retraité	« Ponchon » - 3000, route de Cazaubon 40240 – LAGRANGE
DAGREOU Mireille	Architecte DPLG	181, route de la Poste 40110 – ONESSE-LAHARIE
DAMESTOY Laurent	Agriculteur retraité	978, Chemin de Biscam 40230 – SAINT JEAN DE MARSACQ
DARRICAU Claude	Artisan électricien retraité	175, rue Gilbert Lahillade 40990 – SAINT PAUL LES DAX
DASSIE Philippe	Géomètre expert foncier	8, avenue du Lac 40160 – PARENTIS EN BORN
DECOUARD Alain	Architecte	Les Sources – Avenue de l'Océan 40990 – SAINT PAUL LES DAX
DEVAUD Brigitte	Ingénieur écologue	Bel Air 40280 – BRETAGNE DE MARSAN
DUCOURAU Roger	Géomètre expert foncier	2, rue du Tuc d'Eauze 40100 – DAX

DUPORT Xavier	Géomètre expert foncier	«Boucaou» 40170 – MEZOS
GARCIA Alain	Capitaine de l'Armée de l'Air retraité	3, rue des Mouettes 40280 – SAINT PIERRE DU MONT
GARCIA Daniel	Géomètre expert foncier	Rue Didier Vignaux 40800 – AIRE SUR L'ADOUR
GAUZERE Vincent	Géomètre expert foncier	97, avenue Georges Clémenceau 40000 – MONT DE MARSAN
GONDAL Bernard	Officier de l'Armée de Terre retraité	Résidence Montoise – 390, avenue de Nonères 40000 – MONT-DE-MARSAN
JACQUIER Marc	Officier supérieur de l'Armée de Terre retraité	Lotissement Lacau – N° 8 40290 – HABAS
JOUHANDEAUX Alain	Major de gendarmerie retraité	2, rue Jean Moulin 40180 – SAUGNAC-ET-CAMBRAN
LAFITTE Philippe	Géomètre expert foncier	Madray – Augreilh 40500 – SAINT SEVER
LAMARQUE Jean-Bernard	Géomètre expert foncier	15, Place du Tour du Sol – B.P. 38 40501 – SAINT SEVER
LAPASSADE Christine	Architecte	Rue du Foirail 40230 – SAINT VINCENT DE TYROSSE
LOSTE Jean-Claude	Géomètre expert foncier	Impasse des Jardins 40230 – SAINT VINCENT DE TYROSSE
MARMANDE Jean	Géomètre expert foncier	2, Impasse des Cyprès 40130 – CAPBRETON
MARTIN Roland	Sylviculteur	Domaine de Pédarnaud 40090 – SAINT MARTIN D'ONEY
MARTY Serge	Retraité de la Défense Nationale	260 rue Larroque 40090 – SAINT PERDON
MAZUYER François	Géomètre expert foncier	Place Aristide Briand – B.P. 22 40301 – PEYREHORADE CEDEX
MESPLEDE Jean-Noël	Géomètre expert foncier	8, rue du Vicomte – B.P. 85 40141 – SOUSTONS CEDEX
PONTET Jean	Géomètre expert foncier	Résidence Pierre Lisse – 41, rue Pierre Lisse 40000 – MONT DE MARSAN
PROISY Claude	Général en retraite	«Cocréaumont» - 50 rue de Buglose 40465 – PONTONX SUR L'ADOUR
PUJOS Yves	Géomètre expert foncier	489 avenue des Pyrénées 40190 – VILLENEUVE DE MARSAN
REGNACQ Arnaud	Géomètre expert foncier	Rue Loys Labèque 40550 – LEON
REMAZEILLES Gilbert	Retraité DDAF	22, avenue des Elfes 40280 – SAINT PIERRE DU MONT
RICHY Roger	Retraité DRIRE	25, avenue Charlevoix de Villers 40000 – MONT DE MARSAN
ROLLAND Jean	Retraité DDAF	14, rue de l'Alsace 40280 – SAINT PIERRE DU MONT
SERRAT Gérard	Capitaine moniteur à l'ALAT retraité	116, route de Goos 40180 - HINX

TARQUIS Annie	Technicien territorial Chef en disponibilité	Chemin du Goua 40400 - MEILHAN
TRICOTTEUX André	Directeur Départemental des Télécommunications retraité	33, Allée de Bourgogne 40530 – LABENNE OCEAN
VECCIANI André	Géomètre expert foncier	97, avenue Georges Clémenceau 40000 – MONT DE MARSAN
VILLENAVE François	Géomètre expert foncier et expert forestier	36, avenue de Bayonne 40200 – MIMIZAN
VOISIN Gérard	Ingénieur conseil	19, rue des Serres 40100 - DAX

LE PRESIDENT,
Georges LAGARRIGUE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2002/ N° 862

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 abrogeant des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 8 octobre 2002;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise d'AMOU

* OBJETS :

- Deux calices :

Métal doré.

Emplacement : sacristie.

XVIII^{ème} siècle.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire d'AMOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 17 décembre 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2002/ N° 863

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 8 octobre 2002;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise d'ARGELOUSE

* OBJETS :

- Vantaux de porte :

Bois sculpté et peint

Emplacement : mur occidental

XVIIème siècle

- Autel et tabernacle Nord :

Bois peint

Emplacement : chapelle latérale Nord, près de la porte de la sacristie.

Début XIXème siècle

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire d'ARGELOUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 17 décembre 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2002/ N° 864**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 8 octobre 2002;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise d'ARGELOUSE

* OBJETS :

- Retable et maître autel du chœur :

Bois sculpté et peint

Emplacement : chœur.

XVIIème siècle

- Tableau représentant Saint André apôtre :

Huile sur toile

Emplacement : mairie

XVIIème siècle

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire d'ARGELOUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 17 décembre 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2002/ N° 865**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et

complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 8 octobre 2002;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Mairie d'ARGELOUSE

* OBJET :

- Tambour du garde champêtre communal :

Cuir, cuivre et bois

Emplacement : mairie

XIX^{ème} siècle

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire d'ARGELOUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 17 décembre 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2002/ N° 866

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 8 octobre 2002;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de CANENX-ET-REAUT

* OBJET :

- Patène :

Métal doré, gravé, repoussé, ciselé et pièces rapportées.

Décor : Christ en Croix entouré de Saint Jean et Marie.

Emplacement : sacristie

Diamètre : 15

XVIII^{ème} siècle

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de CANENX-ET-REAUT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 17 décembre 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2002/ N° 867

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23

décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 8 octobre 2002;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de GRENADE-SUR-L'ADOUR

* OBJETS :

- Chaire :

Bois sculpté

Emplacement : nef

Début XIX^{ème} siècle

- Christ en Croix :

Bois sculpté

Emplacement : nef

Hauteur : 200.

Début XIX^{ème} siècle (1819)

- Autel du chœur :

Bois sculpté

Emplacement : chœur

Art populaire d'inspiration baroque

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de GRENADE SUR L'ADOUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 17 décembre 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2002/ N° 868

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 8 octobre 2002;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de GRENADE-SUR-L'ADOUR

* OBJET :

- Porte du tabernacle de la chapelle de semaine:

Bois sculpté

Emplacement : chapelle de semaine

XVII^{ème} siècle

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur

Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de GRENADE SUR L'ADOUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 17 décembre 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2002/ N° 869

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 8 octobre 2002;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de GRENADE-SUR-L'ADOUR

* OBJET :

- Fronton du tabernacle de la chapelle de semaine:

Bois sculpté présentant une croix entourée de deux anges.

Emplacement : chapelle de semaine

Début XIX^{ème} siècle

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de GRENADE SUR L'ADOUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 17 décembre 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2002/ N° 870

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 8 octobre 2002;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise d'HAGETMAU

* OBJETS :

- Christ de la nef:

Bois sculpté et peint

Emplacement : chapelle latérale Nord

XVII^{ème} siècle

- Toiles marouflées du chœur :

Deux toiles « Anges au tombeau renvoyant les saintes femmes » et « noli me tangere » signées J. Castaing

Huile sur toile

Emplacement : chœur

Dimensions : hauteur : 250 , largeur : 340

XXème siècle (1911)

- Tableau « Sainte Madeleine » :

Tableau signé de Longa

Huile sur toile

Emplacement : chapelle latérale Sud

Dimensions : hauteur : 190, largeur : 172

XIXème siècle (1840)

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire d'HAGETMAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 17 décembre 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2002/ N° 871

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 8 octobre 2002;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de LIT

* OBJET :

- Chapelle d'officiant :

Métal doré et argenté, repoussé, ciselé.

Emplacement : sacristie

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de LIT ET MIXE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 17 décembre 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2002/ N° 872

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 8 octobre 2002;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de LIT

* OBJET :

- Ciboire :

Métal doré et argenté, repoussé, ciselé.

Emplacement : sacristie

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de LIT ET MIXE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 17 décembre 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2002/ N° 873

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 8 octobre 2002;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de la Madeleine – MONT DE MARSAN

* OBJETS :

- Deux reliquaires d'applique :

Bois peint et feuille d'argent

Emplacement : sacristie

XVIII^{ème} siècle

- Un coffre reliquaire architecturé :

Bois peint gris avec des rehauts d'or. Style néo-classique.

Emplacement : sacristie

XVIII^{ème} siècle

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de MONT DE MARSAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 17 décembre 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2002/ N° 874

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 8 octobre 2002;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de RENUNG

* OBJETS :

- Calice :

Métal doré, repoussé, décoré de motifs de rocaille, poinçons

Emplacement : sacristie

XVIII^{ème} siècle

- Ciboire :

Métal doré et argenté, forme classique, gravé, poinçons

Emplacement : sacristie

XIX^{ème} siècle

- Bas relief et dais :

Bois sculpté, peint et doré

Emplacement : chœur

XVIII^{ème} siècle

- Croix d'autel :

Bois sculpté et peint de couleur rouge

Emplacement : sacristie

XVIII^{ème} siècle

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de RENUNG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 17 décembre 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2002/ N° 875

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 8 octobre 2002;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de SAINT AVIT

* OBJETS :

- Autel et tabernacle du collatéral :

Bois sculpté, doré et peint

Emplacement : nef latérale Sud

Fin XVIII^{ème} siècle.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de _____, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 17 décembre 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2002/ N° 876

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 8 octobre 2002;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de SAINT ETIENNE D'ORTHE

* OBJETS :

- Tableau « l'Assomption »

Huile sur toile

Emplacement : chœur

Dimensions : hauteur : 192, largeur : 120

XVIII^{ème} siècle

- Tableau « baptême du Christ au Jourdain »

Huile sur toile

Emplacement : fonts baptismaux

Dimensions : hauteur : 152, largeur : 112

XVIII^{ème} siècle

- Retable de Saint-Joseph :

Réutilisation de bois dorés

Emplacement : absidiole latérale Nord

XVIII^{ème} siècle et XIX^{ème} siècle

- Chaire à prêcher :

Bois sculpté, doré et peint en forme de heptagone irrégulier. Décors géométriques juxtaposés.

Emplacement : nef

XVIII^{ème} siècle ou XIX^{ème} siècle

- Christ en Croix de la nef :

Bois sculpté et peint, périssonium doré

Emplacement : nef

Hauteur : 81

XVIII^{ème} siècle

- Lambris du chœur :

Bois sculpté et peint

Emplacement : chœur

Dimensions : chaque panneau : hauteur : 253, largeur : 257

XVIII^{ème} siècle

- Statue de la Vierge à l'Enfant :

Bois sculpté et peint

Emplacement : niche au dessus de la porte d'entrée, sous le porche

Hauteur : 78

XIV^{ème} siècle ou antérieur

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de SAINT ETIENNE D'ORTHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 17 décembre 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2002/ N° 877

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 8 octobre 2002;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : église de SAINT LAURENT DE GOSSE

* OBJETS :

- Calice et son étui :

Métal doré, gravé et repoussé

Emplacement : sacristie

XVIII^{ème} siècle

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de SAINT LAURENT DE GOSSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 17 décembre 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2002/ N° 878

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 5 mars 2002;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise abbatiale de SAINT SEVER

* OBJET :

- Chandelier Pascal :

Chandelier Pascal massif avec base cannelée. Bois tourné, peint et doré.

Emplacement : chapelle des fonts baptismaux

Hauteur : 154

XVIII^{ème} siècle ou XIX^{ème} siècle

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de SAINT SEVER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.
Mont de Marsan, le 17 décembre 2002
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2002/ N° 879

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 8 octobre 2002;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise d'YCHOUX

* OBJETS :

- Vases :

Verre

Emplacement : sacristie

Hauteur : 30

XIX^{ème} siècle

- Drapeaux de conscrits :

Textiles divers (soie, coton, crêpe)

Emplacement : mur Nord de la nef

Dimensions : hampe : hauteur :330. Drapeau classe 33-34 : 140/160 ; drapeau classe 30-31 : 110/160

XX^{ème} siècle

- Vantaux de porte :

Bois sculpté et peint

Emplacement : travée Ouest

XVII^{ème} siècle

- Bannière :

Soie, fils d'or et papier ciré

Emplacement : sacristie

Dimensions : hauteur :164 ; largeur :66

XVIII^{ème} siècle et XIX^{ème} siècle

- Tableau :

Huile sur toile. Deux anges dans l'angle gauche.

Emplacement : mur Ouest au dessus des confessionnaux.

Vraisemblablement XVII^{ème} siècle.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire d'YCHOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 17 décembre 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PREFECTURE DE POLICE - ARRETE INTERDEPARTEMENTAL N° 3186 VS 40

LE PREFET DES LANDES

LE PREFET DE POLICE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 12,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée,

Vu le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux,

Vu le décret n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires ou exploitants de garages ou de parcs de stationnement,
Vu la circulaire ministérielle « Intérieur » INT D 96.00124C. du 22 octobre 1996,
Vu la déclaration valant demande d'autorisation de fonctionnement formulée par M. TAVERNIER, Directeur Général de la société des « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE » ayant son siège 100, avenue de Suffren – BP 533 à Paris 15^{ème} et relative aux systèmes de vidéosurveillance installés sur l'autoroute A64 dans le département des Landes,
Vu l'avis favorable sous réserve « que le droit d'accès aux images s'effectue sur le site concerné » formulé en séance du 11 janvier 1999 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du département des Landes,
Vu la lettre du 5 septembre 2002 de la société des « Autoroutes du Sud de la France » attestant de la mise en œuvre du droit d'accès aux images sur le site concerné,
Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés les sites,
Considérant les finalités des systèmes,
Considérant l'information du public sur l'existence des systèmes,
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions requises pour accéder au bénéfice de l'autorisation sollicitée,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
Sur proposition du Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La société des « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE » - « A.S.F. » est autorisée à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance installés sur l'autoroute A64 dans le département des Landes et désignés ci-après

- * A64 - - Aire thématique d'Hastingues
- Gare sur échangeur de Peyrehorade.

ARTICLE 2

Ces dispositifs ont pour finalité :

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les gares de péage et le musée de l'aire thématique, la protection des bâtiments et la surveillance des installations autoroutiers et leurs abords, la surveillance et la régulation du trafic autoroutier des plates-formes de péage.

Ils comportent l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à trente jours.

ARTICLE 3

M. le Directeur Général de la société des « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE » doit en particulier :

veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place, mettre en œuvre, le cas échéant, un droit d'accès aux enregistrements qui s'exercera au poste de surveillance de la barrière de péage de SAMES, s'assurer de la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation des systèmes de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée au 4^{ème} bureau de la Direction de la Police Générale (36, rue des Morillons 75015 PARIS).

ARTICLE 5

La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 6

Le Directeur de la Police Générale, le Directeur de la Police Judiciaire et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité pour le Préfet de Police de Paris, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de chacun des départements concernés.

Fait à Paris, le 20 février 2003

Pour le Préfet des Landes

Le Secrétaire général,

Jean-Paul CELET

Pour le Préfet de Police

et par délégation, le Directeur de la Police Générale

Louis DUCAMP

DIRECTIONS DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.13

ARRETE AUTORISANT LA CHAMBRE DE METIERS DES LANDES A ARRETER UN DEPASSEMENT DU PRODUIT DU DROIT ADDITIONNEL A LA TAXE PROFESSIONNELLE - EXERCICE 2003

Le Préfet des Landes,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1601 ;

Vu le décret n° 2000-585 du 24 avril 2002 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la Chambre de Métiers des Landes en date du 18 novembre 2002 ;
Vu la convention passée entre l'Etat et la Chambre de Métiers des Landes en date du 30 juin 2002 ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Chambre de Métiers des Landes est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 80 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de Chambre de Métiers des Landes pour l'exercice 2003.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministre chargé de l'artisanat, au délégué régional au commerce et à l'artisanat et au président de la Chambre de Métiers.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 février 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTIONS DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.15

SYNDICAT DE REGROUPEMENT SCOLAIRE PAR CLASSES DE NIVEAU DE MIRAMONT-SENSACQ, PIMBO, SORBETS, LAURET, MAURIES ET LATRILLE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1978 portant création du Syndicat Intercommunal de regroupement scolaire par classes de niveau de Miramont-Sensacq, Pimbo et Sorbets ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 16 décembre 1985, 25 février 1986, 24 juin 1996, 19 août 1998, 7 février 2001 et 7 octobre 2002 portant adhésion de communes, extension des compétences et modifications des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat de regroupement scolaire par classes de niveau de Miramont-Sensacq, Pimbo, Sorbets, Lauret, Mauries et Latrille en date du 17 décembre 2002 décidant de modifier les conditions de la participation financière des communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 1978 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

La participation financière des communes adhérentes au Syndicat de regroupement scolaire sera calculée à 80% au prorata du nombre d'élèves inscrits et à 20% au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.

Il pourra être demandé, pour un investissement spécifique lié à l'achat ou à l'amélioration de matériel pédagogique, une participation exceptionnelle des communes adhérentes calculée au prorata du nombre d'habitants.

Pour une commune non adhérente au SRS il sera facturé un forfait calculé sur la base du budget (hors investissement exceptionnel) divisé par le nombre d'élèves + 20% et multiplié par le nombre d'élèves de cette commune :

$$\left\{ \frac{\text{Budget} + 20\%}{\text{Nombre total d'élèves}} \right\} \times \text{nombre d'élèves communes non adhérentes}$$

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat de regroupement scolaire par classes de niveau de Miramont-Sensacq, Pimbo, Sorbets, Lauret, Mauries et Latrille, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 24 février 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Paul CELET

DIRECTIONS DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.16

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE BOURDALAT, HONTANX ET SAINT GEIN

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES COMPETENCES ET ADOPTION DE STATUTS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 1985 portant création du Syndicat Intercommunal de regroupement scolaire entre les communes de Bourdalat et Hontanx ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 1988 portant adhésion de la commune de Saint Gein au Syndicat Intercommunal de regroupement scolaire entre les communes de Bourdalat et Hontanx ;
Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de regroupement scolaire entre les communes de Bourdalat, Hontanx et Saint Gein en date du 4 novembre 2002 sollicitant la modification des compétences et l'adoption de statuts ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;
Vu l'avis de l'Inspecteur d'Académie en date du 13 février 2003 ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1985 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« le syndicat a pour objet :

Favoriser l'accueil des enfants en âge d'être scolarisés dans une classe maternelle ou relevant de l'instruction obligatoire. L'organisation et la gestion des services indispensables au bon fonctionnement du regroupement pédagogique. A cet effet, les compétences du syndicat s'étendent :

- au transport des enfants entre les différentes écoles,
- à la création des emplois nécessaires, hors emplois d'enseignement, et à la gestion des personnels correspondants,
- à l'achat des fournitures scolaires,
- à toute autre charge jugée utile par le comité syndical.

L'organisation de la coordination des modes de garde de la petite enfance (3-16 ans)

- activités péri et extra scolaires notamment l'accueil périscolaire et l'accueil du mercredi.

ARTICLE 2

Les statuts, tels que rédigés par le comité syndical du Syndicat Intercommunal de regroupement scolaire entre les communes de Bourdalat, Hontanx et Saint Gein sont approuvés.

ARTICLE 3

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, l'Inspecteur d'Académie des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal de regroupement scolaire entre les communes de Bourdalat, Hontanx et Saint Gein, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 février 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Paul CELET

DIRECTIONS DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.18

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la demande du maire de la commune de Parentis en Born en date du 4 février 2003 sollicitant la création d'une régie de recette pour la perception des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations par les agents de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du trésorier payeur général en date du 13 février 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Parentis en Born une régie de recettes de l'Etat pour percevoir

le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Parentis en Born. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 février 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTIONS DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.19

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Parentis en Born ;

Sur proposition du Maire de Parentis en Born en date du 4 février 2003 et après avis favorable du trésorier payeur général en date du 13 février 2003 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Christian GRULOVIC, gardien principal de la commune de Parentis en Born est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

M. Bruno CHATENAY, policier municipal, est désigné suppléant.

ARTICLE 3

Les autres policiers municipaux de la commune de Parentis en Born sont désignés mandataires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 février 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTIONS DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT DE L'AYGAS À TARNOS

Aux termes de l'Assemblée Générale constitutive du 25 janvier 2003, a été constituée l'Association Syndicale du lotissement de l'Aygas à Tarnos, conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale du lotissement de l'Aygas a pour objet : la gestion de la voirie et des équipements des parties communes du lotissement de l'Aygas.

Le siège social de l'association a été fixé 3, allée de l'Aygas à Tarnos.

Mont-de-Marsan, le 17 février 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTIONS DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.22

ARRETE DE CESSIBILITE

Réalisation de l'itinéraire à Très Grand Gabarit entre le port de LANGONnet TOULOUSE

COMMUNE de LOSSE - Déviation d'ESTAMPON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-8; L 11-9 et R 11-19 à R 12-1 inclus ;

Vu le code de la voirie routière, notamment, les articles L 152-1 à L 152-2 et R 152-1 à R 152-2;

Vu la loi n° 2001-454 du 29 mai 2001 relative à la réalisation d'un itinéraire à très Grand Gabarit entre le port de BORDEAUX et TOULOUSE défini comme infrastructure d'intérêt national et autorisant l'application de la procédure d'extrême urgence prévue à l'article L 15-9 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines;
Vu l'arrêté interministériel en date du 30 mai 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation d'un itinéraire à très grand gabarit entre le port de BORDEAUX et TOULOUSE;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à la réalisation de l'itinéraire à très grand gabarit entre le port de LANGON et TOULOUSE portant sur la commune de LOSSE;
Vu les registres d'enquête;
Vu le rapport et l'avis favorable émis par la commission d'enquête;
Vu le plan parcellaire, l'état parcellaire des propriétés et immeubles, situés sur le territoire de la commune de LOSSE et la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant
Vu le rapport du 2 mai 2002 de la Direction Régionale de l'Equipement Midi Pyrénées – Mission Grand Itinéraire – relatif aux conclusions de la commission d'enquête;
Vu la demande présentée par la Direction des Services Fiscaux des Landes agissant es qualité d'opérateur foncier de la Direction Départementale de l'Equipement – Midi Pyrénées – Mission Grand Itinéraire, en vue de la délivrance d'arrêtés de cessibilité sur la commune de LOSSE;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont déclarées cessibles immédiatement sur la commune de LOSSE, au profit de l'état – Direction Régionale de l'équipement Midi Pyrénées – Mission Grand Itinéraire, conformément au plan et à l'état parcellaire soumis à enquête, les parcelles désignées sur le document d'arpentage sous les numéros F 699 et F 701 reprises sur l'état joint au présent arrêté.

ARTICLE 2

L'arrêté de cessibilité devra être transmis, dans les 6 mois à compter de sa notification, à Monsieur le Juge de l'expropriation.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement – Mission Grand Itinéraire, Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 11 mars 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTIONS DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.23

ARRETE DE CESSIBILITE

Réalisation de l'itinéraire à Très Grand Gabarit entre le port de LANGON et TOULOUSE

COMMUNE de LOSSE - Déviation d'ESTAMPON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-8; L 11-9 et R 11-19 à R 12-1 inclus ;

Vu le code de la voirie routière, notamment, les articles L 152-1 à L 152-2 et R 152-1 à R 152-2;

Vu la loi n° 2001-454 du 29 mai 2001 relative à la réalisation d'un itinéraire à très Grand Gabarit entre le port de BORDEAUX et TOULOUSE défini comme infrastructure d'intérêt national et autorisant l'application de la procédure d'extrême urgence prévue à l'article L 15-9 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines;

Vu l'arrêté interministériel en date du 30 mai 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation d'un itinéraire à très grand gabarit entre le port de BORDEAUX et TOULOUSE;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à la réalisation de l'itinéraire à très grand gabarit entre le port de LANGON et TOULOUSE portant sur la commune de LOSSE;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par la commission d'enquête;

Vu le plan parcellaire, l'état parcellaire des propriétés et immeubles, situés sur le territoire de la commune de LOSSE et la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant

Vu le rapport du 2 mai 2002 de la Direction Régionale de l'Equipement Midi Pyrénées – Mission Grand Itinéraire – relatif aux conclusions de la commission d'enquête;

Vu la demande présentée par la Direction des Services Fiscaux des Landes agissant es qualité d'opérateur foncier de la Direction Départementale de l'Equipement – Midi Pyrénées – Mission Grand Itinéraire, en vue de la délivrance d'arrêtés de cessibilité sur la commune de LOSSE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont déclarées cessibles immédiatement sur la commune de LOSSE, au profit de l'état – Direction Régionale de l'équipement Midi Pyrénées – Mission Grand Itinéraire, conformément au plan et à l'état parcellaire soumis à enquête, les parcelles

désignées sur le document d'arpentage sous les numéros C 501, F 713, C 503, C 505, C 507 reprises sur l'état joint au présent arrêté.

ARTICLE 2

L'arrêté de cessibilité devra être transmis, dans les 6 mois à compter de sa notification, à Monsieur le Juge de l'expropriation.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement – Mission Grand Itinéraire, Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 11 mars 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTIONS DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT DU « VIEUX BOURG » A SEYRESSE

Aux termes de l'Assemblée Générale constitutive du 27 février 2003, a été constituée l'Association Syndicale Libre du lotissement du « Vieux Bourg » à Seyresse, conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale Libre du lotissement du «Vieux Bourg » a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, de gaz, de chauffage d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains, propriété de l'association.

- l'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci, tels que jardins, clôtures et haies.

- la charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Le siège social de l'association a été fixé à Seyresse.

Mont-de-Marsan, le 13 mars 2003

Pour le Préfet, et par délégation, le Chef de Bureau

François RAMBEAU

DIRECTIONS DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.14

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DES COMPETENCES

EN MATIERE DE FOURRIERE ANIMALE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 12 septembre 2001, 27 mai, 22 octobre et 10 décembre 2002 portant modifications des statuts et extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 28 novembre 2002 décidant d'étendre la compétence de la communauté en matière de fourrière ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

"B - Compétences optionnelles

6 - actions permettant de résoudre le problème des animaux errants: utilisation de la fourrière de la Communauté d'Agglomération du Marsan

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Paul CELET

DIRECTIONS DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.20

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR LA RE-INDUSTRIALISATION DU SITE DE CANTEGRIT

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DU SIVU POUR LA RE-INDUSTRIALISATION DU SITE DE CANTEGRIT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arjuzanx et Morcenx sollicitant la création du SIVU pour la ré-industrialisation du site de Cantegrit et approuvant les statuts ;

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 17 février 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Il est constitué entre les communes d'Arjuzanx et Morcenx, un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la ré-industrialisation du site de Cantegrit »

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet la ré-industrialisation du site de Cantegrit situé en partie sur le territoire de chacune des communes d'Arjuzanx et de Morcenx. A cet effet, le syndicat est compétent pour mener à bien toutes les procédures administratives, juridiques, d'urbanisme ainsi que tous les travaux permettant de ré-industrialiser le site.

Le périmètre du site se compose des parcelles cadastrées comme suit :

Commune d'Arjuzanx, section C parcelles n°234, 235 situées en zone IINA au POS valant PLU

Commune de Morcenx, section H parcelles n°885, 888, 784 p situées en zone UI au POS valant PLU.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Morcenx.

ARTICLE 4

Le syndicat est constitué pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par commune membre.

ARTICLE 6

Les modalités de la participation financière des communes membres aux dépenses du syndicat sont fixées à l'article 9 des statuts.

ARTICLE 7

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le Comptable du Trésor de Morcenx.

ARTICLE 8

Un exemplaire des statuts approuvés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes, les Maires des communes d'Arjuzanx et de Morcenx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 mars 2003

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Jean Paul CELET

DIRECTIONS DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.24

COMMUNE DE DAX

ARRÊTÉ DÉLIMITANT LE PÉRIMÈTRE DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE ET PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi des finances rectificative pour 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994 et notamment son article 40 ;

Vu l'article L 313-4, R 313-24 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Région en date du 25 février 1997 portant création d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) sur la commune de DAX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de DAX du 30 octobre 2002 délimitant le périmètre de restauration immobilière et sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Dax du 17 décembre 2002 approuvant le programme des travaux ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Dax ;
Vu les dossiers comportant :
- une notice explicative indiquant l'objet de l'opération,
- le plan de situation,
- l'indication du périmètre envisagé ;

Considérant que la restauration de ces immeubles nécessite de par leur valeur architecturale une réhabilitation immédiate et de qualité et qu'elle s'inscrit parmi les axes prioritaires de la politique de revitalisation du centre ancien menée par la commune depuis plusieurs années ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le périmètre de restauration immobilière concerne les deux immeubles ci-après désignés :

- immeuble sis 8-10, rue Neuve à DAX,
- immeuble sis angle rue Saint-Pierre - Rue des Fusillés à DAX.

ARTICLE 2

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre pour permettre de réaménager les immeubles susmentionnés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Maire de Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Mont-de-Marsan, le 27 mars 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Paul CELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

MAGASIN « MR BRICOLAGE » À MONT-DE-MARSAN

Au cours de sa réunion du 24 février 2003, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A. SOBRILAND en vue de procéder au changement d'enseigne du magasin « MR BRICOLAGE » à MONT-de-MARSAN sous l'appellation « LES BRICONAUTES ».

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de MONT-de-MARSAN pendant deux mois.

Mont-de-Marsan, le 06 mars 2003

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Paul CELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

STATION-SERVICE « CHAMPION » À HAGETMAU

Au cours de sa réunion du 24 février 2003, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A. HAGETMAU DISTRIBUTION en vue de procéder au transfert de la station-service du supermarché « CHAMPION » à HAGETMAU sans modification de surface (150 m²) ni du nombre de positions de ravitaillement (4).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de HAGETMAU pendant deux mois.

Mont-de-Marsan, le 06 mars 2003

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Paul CELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

EXTENSION D'UNE STATION SERVICE « SUPER U » À PARENTIS EN BORN

Au cours de sa réunion du 24 février 2003, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A. Grands Lacs Distribution en vue de procéder à l'extension de la station service « Super U » à PARENTIS EN BORN d'une surface de vente de 191 m² et 5 postes de ravitaillement.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de PARENTIS EN BORN pendant deux mois.

Mont-de-Marsan, le 06 mars 2003

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Paul CELET

SOUS-PRÉFECTURE**N°2003-116 14/03/03**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5212.33 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 Décembre 1990, autorisant la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la formation à la musique et à la danse du Sud des Landes, entre les communes de BENESSE-MAREMNE, CAPBRETON, LABENNE, ONDRES, SAINT-JEAN-de-MARSACQ, SAINT-MARTIN-de-HINX, SAINT-VINCENT-de-TYROSSE et SOORTS-HOSSEGOR ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 Avril 1994, autorisant l'adhésion de la commune de SAINT-ANDRE-de-SEIGNANX au Syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 Janvier 1995, autorisant la modification des statuts du Syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 26 Septembre 1995, 22 Décembre 1995 et 30 Janvier 1998, autorisant respectivement les communes de ANGRESSE, CAGNOTTE, HEUGAS, LABATUT, ORIST, POUILLON, SAINT-LON-les-MINES, SAUBUSSE, VIEUX-BOUCAU, SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX et SEIGNOSSE à adhérer au Syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 16 Avril et 18 Octobre 1999 autorisant le retrait des communes de SAINT-ANDRE-de-SEIGNANX et SAINT-MARTIN-de-HINX du Syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 Juin 2000, autorisant la modification des statuts du Syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 Décembre 2001 donnant délégation de signature à M. Patrick FERIN, Sous-Préfet de l'Arrondissement de DAX ;

Vu la délibération du Comité Syndical du S.I.V.U. pour la formation à la musique et à la danse du Sud des Landes en date du 13 Décembre 2002, demandant la dissolution du Syndicat ;

Vu les délibérations concordantes de toutes les communes membres du Syndicat ;

Vu l'avis du Receveur Syndical en date du 10 Février 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la formation à la musique et à la danse du Sud des Landes.

ARTICLE 2

L'agent du patrimoine de 2ème classe, employé du Syndicat, est transféré à la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud.

ARTICLE 3

Les divers matériels et actifs du Syndicat sont transférés à la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud et à la commune de SAINT-LON-les-MINES selon la répartition établie en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Trésorier de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE et les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Pour le Préfet, par délégation, le Sous-Préfet de DAX,

Patrick FERIN.

SOUS-PRÉFECTURE**N°2003-117 14/03/03****COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD****ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-17 et L.5211.20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 Décembre 2001 donnant délégation de signature à M. Patrick FERIN, Sous-Préfet de l'Arrondissement de DAX ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 Décembre 2001 autorisant la création de la «Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud» ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 Mai 2002 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 Décembre 2002 décidant la modification des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la formation à la musique et à la danse du Sud des Landes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211.20 du Code précité sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud.

ARTICLE 2

L'article 7-3 des statuts concernant les compétences en matière de culture et sport est modifié comme suit :

« 7.3.2 : Sous réserve du respect de cette définition, toutes les opérations de développement culturel sont de compétence communautaire et ou peuvent être directement organisées par Marenne Adour Côte-Sud.

7.3.3. : La Communauté de Communes adhère à l'Ecole Nationale de Musique et de Danse des Landes (ENMDL).

Dans ce cadre, la Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

aide à la fourniture de matériels, documents et manuels utiles à la formation à la musique et à la danse, installation, entretien, location voire création de locaux spécifiques pour ces activités».

ARTICLE 3

L'article 11 relatif à la fiscalité de la Communauté de Communes est modifié comme suit :

« 11.2 : en vertu de l'article L.2224.13 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes pourra instituer la contribution budgétaire pour la collecte et le traitement des déchets».

ARTICLE 4

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

L'agent du patrimoine de 2ème classe, employé du S.I.V.U. pour la formation à la musique et à la danse du Sud des Landes est transféré à la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud.

ARTICLE 6

Les divers matériels et actifs du S.I.V.U. pour la formation à la musique et à la danse de Sud des Landes sont transférés à la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud selon la répartition établie en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de DAX, M. le Trésorier de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE, M. le Président de la Communauté de Communes de Marenne Adour Côte-Sud et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Pour le Préfet, par délégation, le Sous-Préfet de DAX,

Patrick FERIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**AMÉNAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE D'AIRE-SUR-ADOUR**

Arrêté fixant la liste des communes où les travaux connexes sont de nature à faire sentir leurs effets hydrauliques

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et en particulier ses articles L. 121-1, L. 123-8 et R. 121-20.

Vu l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Vu l'étude d'aménagement préalable à l'engagement des opérations d'aménagement foncier de la commune d'AIRE-SUR-ADOUR.

Vu la délibération de la commission communale d'aménagement foncier d'AIRE-SUR-ADOUR, en date du 11 Février 2003.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les communes où l'opération d'aménagement foncier projetée sur la commune d'AIRE-SUR-ADOUR, paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux sont: AIRE-SUR-ADOUR, CAZERES-SUR-ADOUR.

ARTICLE 2

Le secrétaire général, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt et le président de la commission communale d'aménagement foncier d'AIRE-SUR-ADOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

A Mont de Marsan, le 27 février 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DES LANDES

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Adjoint du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes,

Vu les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 26 Février 1985 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Régionales et Départementales de l'Agriculture et de la Forêt, concernant le Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

Vu la circulaire DAS/SDF/C.85 n° 7001 du 29 Mars 1985 prise pour l'application des décrets n° 84-1192 et 1193 du 28 Décembre 1984 relatifs à l'organisation des Directions Départementales et des Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt concernant les Services de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2002 portant affectation de Monsieur Guy PETIT, Directeur-Adjoint du Travail, en qualité de Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes,
Vu l'arrêté du 26 Novembre 1999 portant affectation de Monsieur Michel VERGEZ en qualité d'Inspecteur du Travail au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes.

DÉCIDE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel VERGEZ à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du Service Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes, toute décision et correspondance nécessaires au fonctionnement du S.D.I.T.E.P.S.A. des Landes.

ARTICLE 2

Le présent arrêté, dont copie est adressée au Directeur des Exploitations, de la Politique Sociale et de l'Emploi au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales (Mission d'Inspection des Services I.T.E.P.S.A.) au Chef du Service Régional de l'I.T.E.P.S.A. d'Aquitaine, à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes et aux délégués sus-mentionnés, sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 mars 2003

Le Directeur-Adjoint du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes

Guy PETIT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DES AGUIARDS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DES AGUIARDS, enregistrée en date du 25 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 19 décembre 2002 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL DES AGUIARDS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

1°) – Messieurs Franck et Jérôme DUCOURNAU sont autorisés à racheter la totalité des parts sociales de l'EARL DES AGUIARDS ;

2°) - L'EARL DES AGUIARDS dont les associés sont MMS Franck et Jérôme DUCOURNAU (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SOLFERINO, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 189ha28 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SOLFERINO.

Mont de Marsan, le 12 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LACOUR

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL LACOUR, enregistrée en date du 07 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures, économie des exploitations et coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en sa séance du 26 février 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL LACOUR est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL LACOUR dont les associés sont Mme Monique COURTIADÉ (participant effectivement à l'exploitation) et M. Jean COURTIADÉ, ayant son siège social à CASTEL SARRAZIN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 99ha16 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de AMOU, CASTEL SARRAZIN, POMAREZ, LAA MONDRAN (64) et ORTHEZ (64).

Mont de Marsan, le 12 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, l'adjoint Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AUGAEC LE MARTYAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC LE MARTYAN, enregistrée en date du 03 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Vu la lettre de M. et Mme LADIN Michel du 17 février 2003, nous indiquant que le bien objet de la demande sera loué

Considérant que la demande du GAEC LE MARTYAN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Le GAEC LE MARTYAN, dont les associés sont Mme Michèle BELLEGARDE, MMS Jean et Cédric BELLEGARDE et M. Gilles BARTHE-LAPEYRIGNE, ayant son siège social à TILH, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha79 situé sur la (les) commune(s) de :

TILH.

Section : A196. 336.

Mont de Marsan, le 18 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERTRAND ABADIE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Bertrand ABADIE, enregistrée en date du 21 février 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Bertrand ABADIE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Bertrand ABADIE, domicilié à BENESSE LES DAX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 98ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de BENESSE LES DAX.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PATRICK ALIROT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Patrick ALIROT, enregistrée en date du 03 février 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Patrick ALIROT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Patrick ALIROT, domicilié à GAMARDE LES BAINS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha80 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

GAMARDE LES BAINS.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ALINE BERGERET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Aline BERGERET, enregistrée en date du 27 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Madame Aline BERGERET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Madame Aline BERGERET, domiciliée à PAU, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha52 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de PAYROS

CAZAUTETS.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PHILIPPE CABE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Philippe CABE, enregistrée en date du 29 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe CABE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Philippe CABE, domicilié à ARTASSENX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15ha65 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de LAGLORIEUSE.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DOMINIQUE CASTETS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Dominique CASTETS, enregistrée en date du 03 février 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Dominique CASTETS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Dominique CASTETS, domicilié à HABAS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha47 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de HABAS.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME PIERRETTE DULAU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Pierrette DULAU, enregistrée en date du 17 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Madame Pierrette DULAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Madame Pierrette DULAU, domiciliée à CAUNA, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha75 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de HAURIET.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERNARD DUPOUY**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Bernard DUPOUY, enregistrée en date du 16 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard DUPOUY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Bernard DUPOUY, domicilié à GAMARDE LES BAINS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha39 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

GAMARDE LES BAINS.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERNARD DUVAL

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Bernard DUVAL, enregistrée en date du 20 février 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard DUVAL est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Bernard DUVAL, domicilié à SAINT JEAN DE LIER, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha98 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

PRECHACQ LES BAINS.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MARC DUTOUYA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Marc DUTOUYA, enregistrée en date du 07 février 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Marc DUTOUYA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Marc DUTOUYA, domicilié à GAMARDE LES BAINS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14ha05 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

CASSEN et GAMARDE LES BAINS.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTIAN GAREIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Christian GAREIN, enregistrée en date du 29 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Christian GAREIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Christian GAREIN, domicilié à GAMARDE LES BAINS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha53 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GAMARDE LES BAINS.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FRANCIS JEAN-LUC LAFITTE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Francis Jean-Luc LAFITTE, enregistrée en date du 06 février 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Francis Jean-Luc LAFITTE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Francis Jean-Luc LAFITTE, domicilié à YGOS ST SATURNIN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha89 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : YGOS ST SATURNIN.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MAURICE LALONDRELLE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Maurice LALONDRELLE, enregistrée en date du 20 février 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Maurice LALONDRELLE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Maurice LALONDRELLE, domicilié à SAINT GOR, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha89 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de SAINT GOR.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-JACQUES LAMARQUE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Jacques LAMARQUE, enregistrée en date du 11 février 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de Monsieur Jean-Jacques LAMARQUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Jacques LAMARQUE, domicilié à LINXE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha40 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de LEON.
Mont de Marsan, le 17 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-PIERRE LASSALLE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre LASSALLE, enregistrée en date du 14 janvier 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de Monsieur Jean-Pierre LASSALLE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Pierre LASSALLE, domicilié à SAINT GEOURS DE MAREMNE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 46ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ONARD.
Mont de Marsan, le 17 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DENIS LAURETET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de Monsieur Denis LAURETET, enregistrée en date du 07 février 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de Monsieur Denis LAURETET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Denis LAURETET, domicilié à MONGET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha90 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de MANT et MONGET.
Mont de Marsan, le 17 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICHEL LESCLAUZE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Michel LESCLAUZE, enregistrée en date du 17 janvier 2003 ;

u l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Michel LESCLAUZE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Michel LESCLAUZE, domicilié à MIMBASTE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha02 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de ESTIBEAUX. Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME QUITTERIE MILLEPIED**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Quitterie MILLEPIED, enregistrée en date du 31 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Madame Quitterie MILLEPIED est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Madame Quitterie MILLEPIED, domiciliée à GABARRET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha36 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GABARRET.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MYRIAM MINVIELLE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Myriam MINVIELLE, enregistrée en date du 05 février 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Madame Myriam MINVIELLE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Madame Myriam MINVIELLE, domiciliée à SAULT DE NAVAILLES (64), est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha15 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BANOS.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR THOMAS NOGUIEZ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Thomas NOGUIEZ, enregistrée en date du 11 février 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Thomas NOGUIEZ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Thomas NOGUIEZ, domicilié à SORDE L'ABBAYE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 38ha70 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de SORDE L'ABBAYE.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERNARD PINAQUY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Bernard PINAQUY, enregistrée en date du 10 février 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard PINAQUY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Bernard PINAQUY, domicilié à SAINT LAURENT DE GOSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha17 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT LAURENT DE GOSSE.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME CHANTAL ROBIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Chantal ROBIN, enregistrée en date du 02 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Madame Chantal ROBIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Madame Chantal ROBIN, domiciliée à GELOUX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha75 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de GELOUX.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR GÉRARD TALES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Gérard TALES, enregistrée en date du 20 février 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Gérard TALES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Gérard TALES, domicilié à ST JULIEN D'ARMAGNAC, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha39 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :
LABASTIDE D'ARMAGNAC et BETBEZER D'ARMAGNAC.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ODILE TARIS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Odile TARIS, enregistrée en date du 27 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Madame Odile TARIS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant la candidature concurrente de Mme Sylvie PERSILLON;

DÉCIDE

Madame Odile TARIS, domiciliée à YGOS ST SATURNIN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha29 situé sur la (ou les) commune(s) de :

YGOS ST SATURNIN.

Section : C365p.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ROSINE TAUZIA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Rosine TAUZIA, enregistrée en date du 13 février 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Madame Rosine TAUZIA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Madame Rosine TAUZIA, domiciliée à TOULOUZETTE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24ha91 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TOULOUZETTE.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MARC TOUYA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Marc TOUYA, enregistrée en date du 31 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Marc TOUYA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Marc TOUYA, domicilié à SAUBUSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12ha76 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de SAUBUSSE.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS VAN DAELE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-François VAN DAELE, enregistrée en date du 14 février 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-François VAN DAELE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Jean-François VAN DAELE, domicilié à MAZEROLLES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha88 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BOUGUE.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-CHRISTINE VILLENAVE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Marie-Christine VILLENAVE, enregistrée en date du 07 février 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Madame Marie-Christine VILLENAVE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Madame Marie-Christine VILLENAVE, domiciliée à RION DES LANDES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha46 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : RION DES LANDES.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL ARTIGUEBIELLE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL ARTIGUEBIELLE, enregistrée en date du 11 février 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL ARTIGUEBIELLE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL ARTIGUEBIELLE dont les associés sont M. Jean-Pierre DARMENA (participant effectivement à l'exploitation), MMs François et Régis DARMENA, ayant son siège social à TILH, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 83ha85 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ARSAGUE et TILH.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BATBY LALANNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL BATBY LALANNE, enregistrée en date du 14 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL BATBY LALANNE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL BATBY LALANNE dont les associés sont Mme Ghislaine et M. Jean-François LALANNE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CAUPENNE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha45 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAUPENNE.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BERNADET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de L'EARL BERNADET , enregistrée en date du 24 janvier 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 13 mars 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de L'EARL BERNADET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL BERNADET dont l'associé est M. Jérôme BERNADET (participant effectivement à l'exploitation) ayant son siège social à HONTANX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15ha55 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PUJO LE PLAN et SAINT GEIN.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BERRAUTE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de L'EARL BERRAUTE , enregistrée en date du 28 janvier 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 13 mars 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de L'EARL BERRAUTE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL BERRAUTE dont les associés sont Mme Agnès et M. Didier BERRAUTE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à ORX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha36 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ORX.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BRUHAS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de L'EARL DE BRUHAS , enregistrée en date du 10 janvier 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 13 mars 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de L'EARL DE BRUHAS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL DE BRUHAS dont les associés sont Mme Martine et M. Gilles CAMPARDON (participant tous les 2 effectivement à l'exploitation) et M. Gérard CAMPARDON, ayant son siège social à LABARTHETE (32), est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12ha53 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LAURET.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL CAZIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL CAZIN, enregistrée en date du 04 février 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL CAZIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL CAZIN dont les associés sont M. Jean-Marie COMET (participant effectivement à l'exploitation) et M. Michel COMET, ayant son siège social à TOULOUZETTE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 51ha87 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TOULOUZETTE.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL CLAUZET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes, modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL CLAUZET, enregistrée en date du 14 février 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL CLAUZET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL CLAUZET dont l'associé est M. Eric CLAUZET (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à NARROSSE, est autorisée :

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha04 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : NARROSSE .

2°) - à faire une extension de son atelier de volailles label de 520 à 640m² de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BIRAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL DE BIRAN , enregistrée en date du 18 février 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL DE BIRAN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL DE BIRAN dont les associés sont Mme Pierrette et M. Christian LATASTE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et M. Bernard LATASTE, ayant son siège social à GAMARDE LES BAINS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha07 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GAMARDE LES BAINS.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL EN ABAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL EN ABAN , enregistrée en date du 14 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL EN ABAN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL EN ABAN dont les associés sont Mme Nicole et M. Pierre PROERES (participant tous les deux effectivement à l'exploitaion), ayant son siège social à AUBAGNAN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha41 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de BATS TURSAN et VIELLE TURSAN.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE GALIMBES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL DE GALIMBES , enregistrée en date du 20 février 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL DE GALIMBES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL DE GALIMBES dont les associés sont Mme Colette et M. Guy CASTERA (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MONSEGUR, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha74 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de MOUSCARDES.
Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LACOUTURE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL LACOUTURE , enregistrée en date du 10 février 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL LACOUTURE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL LACOUTURE dont les associés sont Mme Madeleine, MMS Pierre et Laurent CAMPISTRON (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SOUSTONS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 75ha44 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AZUR, MESSANGES et SOUSTONS.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LAGASSEY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL DE LAGASSEY , enregistrée en date du 16 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL DE LAGASSEY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL DE LAGASSEY dont les associés sont Mme Martine GAUTIER (participant effectivement à l'exploitation) et M. Rémy GAUTIER, ayant son siège social à LIPOSTHEY, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 145ha12 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MOUSTEY et SAUGNAC ET MURET.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LACAVE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL LACAVE , enregistrée en date du 14 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

des Landes en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL LACAVE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL LACAVE dont les associés sont MMS Daniel et Raphaël GENEZE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à TERCIS LES BAINS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19ha42 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de DAX et OEYRELUY.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LE BIGNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL LE BIGNE , enregistrée en date du 14 février 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL LE BIGNE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL LE BIGNE dont les associés sont M. Serge POUCHUCQ (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Isabelle POUCHUCQ, ayant son siège social à SAINT ETIENNE D'ORTHE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 61ha55 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PORT DE LANNE et SAINT ETIENNE D'ORTHE.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL L'ECUREUIL

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL L'ECUREUIL , enregistrée en date du 29 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL L'ECUREUIL est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL L'ECUREUIL dont les associés sont Mme Danielle CHIBRAC, MMs Alain et Patrice CHIBRAC (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à GELOUX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha39 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : YGOS SAINT SATURNIN.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU MAUCAPS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL DU MAUCAPS , enregistrée en date du 07 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Vu le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 octobre 1998, informant Mme GUICHOT Sylvie, gérante de L'EARL DU MAUCAPS que son projet d'élevage hors sol de poulets (1200m²) et de cailles (300m²) n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter;

Considérant que M. BEGUE Franck, ancien technicien avicole, souhaite reprendre le bien objet de la demande pour s'installer jeune agriculteur ;

Considérant qu'une partie du fumier produit est composté;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour le bien agricole objet de la demande ;

DÉCIDE

Monsieur Franck BEGUE, seul associé de L'EARL DU MAUCAPS, ayant son siège à LE BOURDALAT, (participant effectivement à l'exploitation), est autorisé à détenir 100% du capital social.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL O'SPLEEN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL O'SPLEEN , enregistrée en date du 13 février 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL O'SPLEEN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL O'SPLEEN dont l' associé est M. Patrice DUCAMP (participant effectivement à l'exploitation) ayant son siège social à BAIGTS EN CHALOSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 81ha25 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :BAIGT EN CHALOSSE, CAUPENNE, GIBRET et MONTFORT EN CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PILLART**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL PILLART , enregistrée en date du 16 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL PILLART est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL PILLART dont les associés sont M. Jean-Marie TAUZIA (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Marie-Madeleine TAUZIA, ayant son siège social à CASTETS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 52ha80 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de CASTETS, HERM et TALLER.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE SIOUS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE SIOUS, enregistrée en date du 6 février 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL DE SIOUS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL DE SIOUS dont les associés sont M. Jacques MAYSONNAVE (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Marie-Thérèse MAYSONNAVE, ayant son siège social à GOOS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 60ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de GOOS.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LASCEA DEJOIE-DEYTS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA DEJOIE-DEYTS, enregistrée en date du 12 février 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de La SCEA DEJOIE-DEYTS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

La SCEA DEJOIE-DEYTS dont les associés sont Mme Nathalie DEJOIE et M. Jean-Claude DEYTS (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINTE FOY, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 61ha92 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BASCONS et GRENADE SUR L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LASCEA DE LA GRANDE
TECHOUERYE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour

le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de la SCEA DE LA GRANDE TECHOUEYRE , enregistrée en date du 11 février 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 13 mars 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de La SCEA DE LA GRANDE TECHOUEYRE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

1°) – La SCEA DE LA GRANDE TECHOUEYRE est autorisée à racheter toutes les parts sociales de la SCEA SARREGRAND;
2°) - La SCEA DE LA GRANDE TECHOUEYRE dont les associés sont MMS Gérard et Matthieu GABIN (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT SYMPHORIEN (33), est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 99ha86 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SORE.
Mont de Marsan, le 17 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LASCEA JEAN-JACQUES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de la SCEA JEAN-JACQUES , enregistrée en date du 6 février 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 13 mars 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de La SCEA JEAN-JACQUES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

La SCEA JEAN-JACQUES dont les associés sont Mme Véronique et M. Olivier MEURISSE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à BOURRIOT BERGONCE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 156ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BOURRIOT BERGONCE.
Mont de Marsan, le 17 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AUGAEC BLANCHE ROSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande du GAEC BLANCHE ROSE, enregistrée en date du 14 février 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande du GAEC BLANCHE ROSE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Le GAEC BLANCHE ROSE, dont les associés sont MMS Patrick et Sébastien DUPOUY, ayant son siège social à PUJO LE PLAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha94 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de: SAINT GEIN.
Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AUGAEC HAOU DE L'EGLISE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC HAOU DE L'EGLISE, enregistrée en date du 13 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande du GAEC HAOU DE L'EGLISE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Le GAEC HAOU DE L'EGLISE, dont les associés sont MMS Michel et Noël Marc SAINT GERMAIN, ayant son siège social à GOUSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha84 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de: GOUSSE.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MADAME SYLVIE PERSILLON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Sylvie PERSILLON, enregistrée en date du 2 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

Considérant l'activité professionnelle non agricole du demandeur ;

Considérant que les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles sont notamment de privilégier les exploitants à titre principal et de prendre en compte les pluriactifs qui s'engagent à devenir agriculteur à titre principal;

Considérant que le projet de Mme Sylvie PERSILLON ne répond pas à ces orientations;

Considérant la candidature concurrente de Mme Odile TARIS;

DÉCIDE

Madame Sylvie PERSILLON, domiciliée à OUSSE SUZAN, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 2ha29 et ci-après désignées :

Commune de YGOS SAINT SATURNIN

Section(s) : C365p.

au motif que les éléments figurant dans la demande d'autorisation d'exploiter ne permettent pas de croire à l'autonomie, la viabilité de l'exploitation et à l'engagement de Mme PERSILLON de devenir agricultrice à titre principal.

Mont de Marsan, le 17 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT LEGAEC DU CLERCQ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC DU CLERCQ enregistrée en date du 25 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

Considérant qu'il y a plusieurs candidats concurrents à l'exploitation du bien objet de la demande;

Considérant les tailles respectives des exploitations après prise en compte de l'emploi;

Considérant les projets d'installation de MMS. William NOAILLAN et Olivier POUHEY;

DÉCIDE

Le GAEC DU CLERCQ, dont les associés sont MMS Pierre et Patrick TASTET, ayant son siège social à HORSARRIEU, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 17ha01 et ci-après désignées :

Commune de MAYLIS

Section(s) : C9. 11. 13. 14. 17. 22 à 27. 29. 32 à 34. 36. 37. 39. 45. 63.

au motif de la présence de candidats jugés prioritaires au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles, car ce bien permettrait de conforter l'installation de M. William NOAILLAN ou de M. Olivier POUHEY.

Mont de Marsan, le 25 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint, Jacques SIMON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT LEGAEC MONTAGNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002;

Vu la demande du GAEC MONTAGNE enregistrée en date du 21 février 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu le procès-verbal du comité départemental d'agrément des GAEC des Pyrénées Atlantiques en date du 24 octobre 2002;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

Considérant qu'il y a plusieurs candidats concurrents à l'exploitation du bien objet de la demande;

Considérant les projets d'installation de MMS William NOAILLAN et Olivier POUHEY;

Considérant la distance du bien objet de la demande par rapport aux sièges d'exploitation des candidats (30km pour le GAEC MONTAGNE, moins de 500m pour MMS NOAILLAN et POUHEY);

Considérant que la location des 17ha01 n'a pas été intégrée dans l'étude prévisionnelle d'installation de Sébastien DUPRAT associé du GAEC MONTAGNE ;

DÉCIDE

Le GAEC MONTAGNE, dont les associés sont Mme Danièle DUPRAT, MMS Louis et Sébastien DUPRAT, ayant son siège social à MALAUSSANNE (64), n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 17ha01 et ci-après désignées :

Commune de MAYLIS

Section(s) : C9. 11. 13. 14. 17. 22 à 27. 29. 32 à 34. 36. 37. 39. 45. 63.

au motif de la présence de candidats jugés prioritaires.

Mont de Marsan, le 25 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, pour La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint, Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'UNE SANCTION PECUNIAIRE CONSECUTIVE AU REFUS DE CESSER L'EXPLOITATION DES PARCELLES DE TERRE D'UNE SUPERFICIE DE 28HA63.

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Vu la décision en date du 22 avril 2002 refusant à l'EARL PARAGUETTE, dont les associés sont MMs Alain et Frédéric FORGUES (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et Mme Jacqueline FORGUES, ayant son siège social chemin Barroque 64121 SERRES CASTET l'autorisation d'exploiter 28ha63 situés à CAZERES SUR L'ADOUR, sections C202. 211. 218. 219. 289. 290. 296. 297. 298. 305. 318. 331. 370. 469p. 587., appartenant à l'indivision BIRELOZE Jean-Claude Bruhet 40270 – CAZERES SUR L'ADOUR ;

Vu le recours administratif de l'EARL PARAGUETTE communiqué à Monsieur le Préfet des Landes le 15 mai 2002;

Vu la mise en demeure de cesser d'exploiter ces parcelles d'un total de 28ha63 adressée à l'EARL PARAGUETTE le 30 septembre 2002 ;

Vu la demande d'aides aux surfaces déposée par l'EARL PARAGUETTE auprès de la DDAF des Pyrénées Atlantiques et qui vise entre autres les parcelles faisant l'objet d'une interdiction d'exploiter;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une sanction pécuniaire de 26 167,82 euros (914 euros x 28ha63) est appliquée à l'égard de l'EARL PARAGUETTE Chemin Barroque 64121 SERRES CASTET qui exploite sans autorisation 28ha63 situés à CAZERES SUR L'ADOUR;

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de 1 mois à compter de la date de réception de la présente notification, devant la commission des recours de la région Aquitaine, Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt - 51, rue Kiéser 33077 – BORDEAUX CEDEX ;

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 20 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE

Le Préfet des Landes

Vu les articles 342 à 364 du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 juillet 1970 relatif à la lutte obligatoire contre les ennemis des cultures;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1987 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée dans les pépinières viticoles et vignes mère de porte-greffes et de greffons;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 1994, relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur (Scaphoïdeus titanus) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1996 créant la commission départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2002 portant délégation de signature à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 13 avril 1999;

Vu l'avis de la commission départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la Vigne du 27 février 2003 ;

Vu l'avis conjoint de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et du Chef de Service Régional de la Protection des Végétaux Aquitaine;

Considérant que la maladie de la Flavescence Dorée, représente un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice (Scaphoïdeus titanus) peut être présente dans tout le département.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans l'ensemble du département des Landes, obligation est faite à tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de la Flavescence Dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel, soit à partir de résultat d'analyse, de la déclarer immédiatement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 2

Les communes de Parleboscq, Lagrange, Mauvezin d'Armagnac, Labastide d'Armagnac, Saint-Justin, Betbezer, Saint-Julien d'Armagnac, Le Frèche, Arthez d'Armagnac, Villeneuve de Marsan, Mugron, Payros-Cazautets, Puyol-Cazalet, Geaune, Clèdes et Miramont Sensacq sont reconnues contaminées par la Flavescence Dorée de la vigne.

ARTICLE 3

La lutte contre l'agent vecteur de la Flavescence Dorée est obligatoire sur les territoires des communes visées à l'article 2 ainsi que sur les communes limitrophes de celles-ci:

Pour la zone "Armagnac" :

Montégut, Perquie, Pujo le Plan, Saint-Cricq Villeneuve, Sainte-Foy, Lacquy, Pouydesseaux, Sarbazan, Saint-Gor, Vielle-Soubiran, Créon d'Armagnac, Estigarde, Gabarret et Escalans.

Pour la zone "Tursan" :

Lacajunte, Arboucave, Castelnaud-Tursan, Urgons, Mauries, Sorbets, Pécorade, Latrille, Saint-Agnet, Sarron, Lauret, Pimbo.

Pour la zone "Chalosse" :

Nerbis, Hauriet, Saint Aubin, Caupenne, Lahosse, Lourquen, Laurède, Gouts, Souprosse.

ARTICLE 4

Dans les périmètres définis à l'article 3, la lutte contre la cicadelle (*Scaphoïdeus titanus*), vectrice de la Flavescence Dorée est obligatoire selon des modalités définies par le Service Régional de la Protection des Végétaux Aquitaine et publiées dans le bulletin des AVERTISSEMENTS AGRICOLES qui sera affiché dans les mairies de ces périmètres.

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le périmètre de lutte obligatoire un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant, selon le modèle suivant en annexe, la date et la spécialité autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans les périmètres définis à l'article 3 par les agents du Service Régional de la Protection des Végétaux ou des agents agissant pour son compte. Les prélèvements de matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses seront supportés par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre, procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble dans les périmètres concernés.

ARTICLE 5

La tenue du cahier d'enregistrement visée à l'article 4 est obligatoire pour les pépiniéristes viticoles dans l'ensemble du département des Landes.

ARTICLE 6

Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre défini à l'article 3, après notification de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de détruire par arrachage ou dévitalisation, avant le 1^{er} mars suivant la notification :

- tous les ceps isolés contaminés par la Flavescence Dorée,
- les parcelles culturales lorsque plus de 30 % des ceps sont contaminés.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture: Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, Délégation Régionale ONIVINS, INAO Centre de Pau.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage devront être rendues indemnes de toute repousse (*Vitis Vinifera* et porte-greffe).

ARTICLE 7

Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout pied contaminé visée à l'article 4 est étendue aux particuliers et aux collectivités.

- Dans ce même périmètre, la suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

ARTICLE 8

Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans l'ensemble du département. Les dispositions de l'article 6 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9

En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la Fédération Départementale des Groupement de Défense contre les Ennemis des Cultures, assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

ARTICLE 10

Des prospections seront également réalisées par des agents du Service Régional de la Protection des Végétaux Aquitaine ou des agents agissant pour son compte, en dehors des périmètres définis à l'article 3.

ARTICLE 11

En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage mentionnées à l'article 6 du présent arrêté, s'appliquent dès lors que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes aura été saisie par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine - Service Régional de la Protection des Végétaux - de la contamination d'une nouvelle commune.

ARTICLE 12

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 13 mai 2002 relatif au même objet.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, les Maires des communes concernées, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine (Service Régional de la Protection des Végétaux), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et affiché en mairie.

Mont de Marsan, le 19 mars 2003.

Pour le Préfet des Landes et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Annexe

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de la Protection des Végétaux

51, rue Kiéser - 33077 BORDEAUX CEDEX

LUTTE OBLIGATOIRE CONTRE LE VECTEUR DE LA FLAVESCENCE DOREE

Exploitant ou Raison sociale :

Adresse :

Commune :

Application des produits autorisés contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée.

Première application - semaine du / /2003 au / /2003

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée

Deuxième application - semaine du / /2003 au / /2003

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée

Troisième application - semaine du / /2003 au / /2003

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée

Les périodes d'application figurent dans le bulletin d'Avertissements Agricoles "Flavescence dorée" publié par le Service Régional de la Protection des Végétaux et affiché en Mairie.

Ce calendrier de traitement dûment complété et les justificatifs d'achat des produits doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

(article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR UN EMPLOI D'AGENT ADMINISTRATIF À LA D.D.A.F. DES LANDES OU À LA D.D.S.V. DES LANDES (FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT FEMMES ET HOMMES)

Un recrutement sans concours organisé au ministère de l'agriculture et de la pêche en application de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, est ouvert visant à pourvoir un emploi d'agent administratif à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes ou à la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Landes à MONT de MARSAN.

Ce recrutement permettra au candidat retenu d'accéder au corps des agents administratifs.

Les agents administratifs sont chargés d'assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers, la réception, la collecte et la transmission de documents et d'informations, ainsi que les travaux courants de secrétariat et d'enregistrement comptable

Ce recrutement est ouvert à tous publics remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction publique

- posséder la nationalité française;
- jouir des droits civiques;
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national;
- remplir les conditions d'aptitude: Il n'y pas de condition de diplôme.

La limite d'âge - qui s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année du recrutement - est de 55ans.

Le dossier de candidature comporte :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

Le dossier de candidature est à envoyer à la DDAF des Landes – Secrétariat Général - Place Saint- Louis - BP 269 - 40005 MONT DE MARSAN Cedex

avant le 30 mai 2003 (le cachet de la poste faisant foi).

Les demandes de renseignement devront être faites à la même adresse. Des fiches de poste seront fournies sur demand~~é~~à cette même adresse.

Une commission effectuera une première sélection à partir des dossiers de candidature. La sélection définitive sera faite à l'issue d'une audition publique.

Seuls seront convoqués à cette audition les candidats dont les dossiers auront été retenus par la commission.

La liste des candidats retenus pour participer à l'audition sera affichée:

à la D.D.A.F. des Landes - place Saint-Louis à MONT DE MARSAN

à la D.D.S.V. des Landes - 120, avenue Pasteur à MONT DE MARSAN

à partir du 13 juin 2003.

Elle mentionnera la date et le lieu de l'audition. L'audition est publique.

Les agents retenus pour cette audition recevront une convocation individuelle.

Les agents recrutés seront nommés stagiaires puis titularisés au bout d'un an si leur manière de servir a donné satisfaction. Pour être nommés, ils devront fournir les justificatifs attestant qu'ils remplissent les conditions générales d'accès à la Fonction publique mentionnées ci-dessus.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICES VÉTÉRINAIRES

S.V. N°11/03

Le Préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 Janvier 2003

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an, à Mademoiselle PACCAUD Valérie Docteur Vétérinaire 185 rue Abbé Bordes 40380 MONFORT EN CHALOSSE.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3

Mademoiselle PACCAUD Valérie, Docteur Vétérinaire à MONFORT EN CHALOSSE, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 21 Février 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICES VÉTÉRINAIRES

S.V. N°15/03

Le Préfet des Landes,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressé en date du 30 Janvier 2003

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an, à Monsieur DURAND Pierrick Docteur Vétérinaire 25 Village Mariotte Route de Soorts 40130 CAPBRETON.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3

Monsieur DURAND Pierrick, Docteur Vétérinaire à CAPBRETON, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 21 Février 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 40.03.015 DU 4 MARS 2003 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,

Vu le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté de création, à compter du 1^{er} janvier 2000, par transformation, d'un nouvel établissement public de santé communal, dénommé Centre Hospitalier de Mont de Marsan regroupant le Centre Hospitalier de Mont de Marsan et le Centre Hospitalier des Landes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le paragraphe IX de l'arrêté du 14 janvier 2003 portant composition nominative du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN est modifié.

ARTICLE 2

La composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN est fixée comme suit :

I - Président

Monsieur Philippe LABEYRIE

Sénateur Maire de Mont de Marsan

II – Représentants désignés par le Conseil Municipal de Mont de Marsan

Monsieur Michel LARRAT

Maire Adjoint

Monsieur François RUIZ

Maire Adjoint

Monsieur Christian CAZADE

Adjoint au Maire

III – Représentants de deux autres communes de la région

Monsieur Bernard SAPHY

Conseiller Municipal de Saint Pierre du Mont

Monsieur Jacques QUITTANCON

Représentant le maire de Saint-Sever

IV – Représentant du département

Monsieur Alain VIDALIES

Conseiller Général

V – Représentant de la Région

A désigner

VI – Membres de la Commission Médicale d'Etablissement

Docteur Gilles CHAUVIN

Président

Docteur Patrick TEXEREAU

Vice Président

Docteur Alain BONNEFOUS

Docteur Jacques BUESTEL

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Isabelle REBRICARD

VIII – Représentants des personnels titulaires

Monsieur Gilles REGNIER

Monsieur Marc BRUNEAU

Monsieur Jean-Jacques RICHARD

IX – Personnalités qualifiées

Docteur Antoine FASQUELLE

Madame Michèle MILLOT-LAHOUE

Kinésithérapeute

M. Robert DUCOURNAU

X – Représentants des usagers

Madame Arlette VERGEZ

UNAFAM – LANDES
Madame Marie-Rose RASOTTO
UDAF

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

A désigner

ARTICLE 3

Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mont de Marsan et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 04 mars 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2003/146 DU 14 MARS 2003 RELATIF À LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE BISCARROSSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension du SSIAD du Pays de Born en date du 12 décembre 2002,

Vu le rapport de la visite de conformité du 11 février 2003,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de BISCARROSSE pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit

- Forfait soins global : 336 324,93 euros

- Forfait soins journalier : 30,71 euros

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONDUCTEUR AMBULANCIER DE 2^{ÈME} CATÉGORIE

Il est organisé au Centre Hospitalier de Dax un concours sur titres afin de pourvoir 1 poste de conducteur ambulancier de 2^{ème} catégorie.

Peuvent être candidats les personnes de moins de 45 ans titulaires du certificat de capacité d'ambulancier et justifiant des permis de conduire suivants :

Catégorie B tourisme et véhicules utilitaires légers

Et

Catégorie C poids lourds ou catégorie D transports en commun

Les candidatures accompagnées des photocopies de la carte nationale d'identité, du certificat de capacité d'ambulancier et des permis de conduire sont à adresser à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dax avant

le 4 avril 2003.

Le concours sur titres sera organisé en mai 2003 au Centre Hospitalier de Dax.

Dax, le 27 février 2003

Le Directeur des Ressources Humaines, pour le Directeur du personnel et de la Formation,

D. SOURBIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DÉCISION DE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ –CONCOURS SUR TITRE

Un concours sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Spécialisé est ouvert à la Maison de Retraite de Gabarret.

Peuvent être admis à participer au concours, les candidats titulaires, soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la Santé âgés de dix huit ans au moins et de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier 2003.

Les limites d'âge sont reculées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidats ne doivent par ailleurs être atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'Ouvrier Professionnel Spécialisé.

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées au Directeur de la Maison de Retraite de Gabarret au plus tard le 15 avril 2003 le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande les candidats devront joindre les pièces suivantes :

1. Photocopie du diplôme

2. Pour les bénéficiaires des dispositions législatives ou réglementaires concernant les droits des chefs de famille sollicitant un recul de la limite d'âge un bulletin de naissance des enfants datant de moins de trois mois.

3. Un certificat médical de moins de trois mois attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie physique ou mentale incompatible avec les fonctions d'Ouvrier Professionnel Spécialisé

4. Un curriculum vitae auquel seront jointes les attestations des employeurs successifs tant dans le secteur public que privé.

Le jury de concours sera composé de :

. Monsieur Christophe DEVARIEUX Directeur de la Maison de retraite de Gabarret

. Monsieur Raymond FILHOL Président du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite de Gabarret

. Monsieur Serge DUNOUAU Secrétaire Médical

La liste des candidatures sera établie le 15 avril 2003.

La présente décision sera publiée comme suit :

. auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour affichage dans les locaux de la Préfecture et des sous-préfectures du Département des Landes

. par affichage dans les locaux de l'établissement.

Fait à Gabarret, le lundi 10 mars 2003

Le Directeur

C. DEVARIEUX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE D.D.A.S.S. N° 2003147 DU 21 MARS 2003 PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE SECRETAIRES MEDICALES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE.

Le Préfet des Landes,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique,

Vu le décret n°90.839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés organisés en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels prévus au chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu la Circulaire DHOS/P2/2002 n°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la Fonction Publique Hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu la demande en date du 14 août 2002 émanant de l'Hôpital de Saint-Sever d'offrir un poste de secrétaire médicale au titre des concours réservés,

Vu la demande en date du 30 janvier 2003 émanant du Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN d'offrir cinq postes de

secrétaires médicales au titre des concours réservés,

Vu la demande en date du 26 février 2003 émanant du Centre Hospitalier de DAX d'offrir deux postes de secrétaires médicales au titre des concours réservés,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Un concours interne sur épreuves pour le recrutement de huit secrétaires médicales est ouvert au Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN

ARTICLE 2

Ce concours, organisé par le Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN aura lieu les 5 et 12 juin 2003.

ARTICLE 3

Les candidats éligibles au dispositif de résorption de l'emploi précaire doivent remplir les conditions suivantes

-Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986;

-Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels;

-Justifier au plus tard à la date de la nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours ou de l'examen professionnel externe d'accès au corps concerné;

-Justifier au plus tard à la date de la clôture des inscriptions au concours ou à l'examen professionnel, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, d'Etat, Hospitalière ou Territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

Les missions exercées pendant la période de trois ans définie ci-dessus, doivent relever d'un niveau de catégorie au plus égal au niveau des missions correspondant au corps d'accueil auquel ils souhaitent accéder (exemple pour un corps de catégorie A, les missions exercées doivent être de catégorie A; pour un corps de catégorie B, les missions exercées peuvent être de catégorie A ou B).

Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés, en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 et de l'arrêté du ministre chargé de la santé en date du 22 avril 2002.

ARTICLE 4

Le dossier de candidature devra comporter:

-Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement;

-Les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (Fonction Publique d'Etat, Fonction Publique Hospitalière ou Fonction Publique Territoriale, Etablissements Publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D).

-Les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001.

Et devra être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines, Av Pierre de Coubertin BP 411, 40024 MONT-DE-MARSAN Cedex.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 avril 2003.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

P. SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE D.D.A.S.S. N° 2003148 DU 24 MARS 2003 PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE SIX OPS AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.

Le Préfet des Landes,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique,

Vu le décret n°90.839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001.986 du 29 octobre 2001 fixant les modalités exceptionnelles de recrutement dans le corps des adjoints

administratifs de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés organisés en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels prévus au chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu la Circulaire DHOS/P2/2002 n°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la Fonction Publique Hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu la demande en date du 26 février 2003 émanant du Centre Hospitalier de DAX d'ouvrir un concours sur titres pour le recrutement de six ouvriers professionnels,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Un concours sur titres pour le recrutement de six ouvriers professionnels (spécialité entretien des textiles et techniques d'alimentation) est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

ARTICLE 2

Ce concours, organisé par le Centre Hospitalier de Dax aura lieu au plus tard le 31 octobre 2003.

ARTICLE 3

Les candidats éligibles au dispositif de résorption de l'emploi précaire doivent remplir les conditions suivantes

- Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986;
- Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels;
- Justifier au plus tard à la date de la nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours ou de l'examen professionnel externe d'accès au corps concerné;
- Justifier au plus tard à la date de la clôture des inscriptions au concours ou à l'examen professionnel, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, d'Etat, Hospitalière ou Territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

Les missions exercées pendant la période de trois ans définie ci-dessus, doivent relever d'un niveau de catégorie au plus égal au niveau des missions correspondant au corps d'accueil auquel ils souhaitent accéder (exemple: pour un corps de catégorie A, les missions exercées doivent être de catégorie A; pour un corps de catégorie B, les missions exercées peuvent être de catégorie A ou B).

Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés, en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 et de l'arrêté du ministre chargé de la santé en date du 22 avril 2002.

ARTICLE 4

Le dossier de candidature devra comporter:

- Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement;
- Les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (Fonction Publique d'Etat, Fonction Publique Hospitalière ou Fonction Publique Territoriale, Etablissements Publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D).
- Les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001. Et devra être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines, Bd Yves du Manoir BP 323, 40107 DAX.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Mont-de-Marsan, le 29 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

P. SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE D.D.A.S.S. N° 2003149 DU 24 MARS 2003 PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT ADMINISTRATIF AU

CENTRE HOSPITALIER DE DAX.

Le Préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique,

Vu le décret n°90.839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001.986 du 29 octobre 2001 fixant les modalités exceptionnelles de recrutement dans le corps des adjoints administratifs de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés organisés en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels prévus au chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu la Circulaire DHOS/P2/2002 n°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la Fonction Publique Hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu la demande en date du 26 février 2003 émanant du Centre Hospitalier de DAX d'ouvrir un examen professionnel externe pour le recrutement d'un agent administratif,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Un examen professionnel externe pour le recrutement d'un agent administratif est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

ARTICLE 2

Ce concours, organisé par le Centre Hospitalier de Dax aura lieu courant second semestre 2003.

ARTICLE 3

Les candidats éligibles au dispositif de résorption de l'emploi précaire doivent remplir les conditions suivantes

-Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986;

-Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels;

-Justifier au plus tard à la date de la nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours ou de l'examen professionnel externe d'accès au corps concerné;

-Justifier au plus tard à la date de la clôture des inscriptions au concours ou à l'examen professionnel, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, d'Etat, Hospitalière ou Territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

Les missions exercées pendant la période de trois ans définie ci-dessus, doivent relever d'un niveau de catégorie au plus égal au niveau des missions correspondant au corps d'accueil auquel ils souhaitent accéder (exemple pour un corps de catégorie A, les missions exercées doivent être de catégorie A; pour un corps de catégorie B, les missions exercées peuvent être de catégorie A ou B).

Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés, en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 et de l'arrêté du ministre chargé de la santé en date du 22 avril 2002.

ARTICLE 4

Le dossier de candidature devra comporter:

-Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement;

-Les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (Fonction Publique d'Etat, Fonction Publique Hospitalière ou Fonction Publique Territoriale, Etablissements Publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D).

-Le titre ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001.

Et devra être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines, Bd Yves du Manoir BP 323, 40107 DAX.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

P. SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE D.D.A.S.S. N° 2003150 DU 24 MARS 2003 PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE SIX OPS AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN.

Le Préfet des Landes,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique,

Vu le décret n°90.839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001.986 du 29 octobre 2001 fixant les modalités exceptionnelles de recrutement dans le corps des adjoints administratifs de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés organisés en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels prévus au chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu la Circulaire DHOS/P2/2002 n°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la Fonction Publique Hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu la demande en date du 30 janvier 2003 émanant du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan d'ouvrir un concours sur titres pour le recrutement de six ouvriers professionnels,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Un concours sur titres pour le recrutement de six ouvriers professionnels est ouvert au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan.

ARTICLE 2

Ce concours, organisé par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan aura lieu le 18 juin 2003.

ARTICLE 3

Les candidats éligibles au dispositif de résorption de l'emploi précaire doivent remplir les conditions suivantes

-Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986;

-Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels;

-Justifier au plus tard à la date de la nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours ou de l'examen professionnel externe d'accès au corps concerné;

-Justifier au plus tard à la date de la clôture des inscriptions au concours ou à l'examen professionnel, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, d'Etat, Hospitalière ou Territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

Les missions exercées pendant la période de trois ans définie ci-dessus, doivent relever d'un niveau de catégorie au plus égal au niveau des missions correspondant au corps d'accueil auquel ils souhaitent accéder (exemple pour un corps de catégorie A, les missions exercées doivent être de catégorie A; pour un corps de catégorie B, les missions exercées peuvent être de catégorie A ou B).

Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés, en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 et de l'arrêté du ministre chargé de la santé en date du 22 avril 2002.

ARTICLE 4

Le dossier de candidature devra comporter:

-Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement;

-Les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (Fonction Publique d'Etat, Fonction Publique Hospitalière ou Fonction Publique Territoriale, Etablissements Publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D).

Les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001. Et devra être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines, Av P de Coubertin BP 411, 40024 Mont-de-Marsan Cedex.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

P. SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03-05 DU 25 MARS 2003 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL RENON, INGÉNIEUR EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSÉES, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34, complété par la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code du domaine de l'Etat,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu le Code rural,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment l'article 17, complété par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret du 17 février 2000 nommant M. Jacques Sans, préfet des Landes,

Vu l'arrêté ministériel n° 02001651 du 15 mars 2002 portant nomination, à compter du 18 mars 2002, de M. Michel Renon, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, en qualité de directeur départemental de l'Equipement des Landes,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Michel Renon, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Equipement des Landes, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service :

1) - toutes correspondances administratives, à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle de Monsieur le Préfet :

- correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers généraux et conseillers régionaux du département,

- circulaires adressées à l'ensemble des maires du département,

- mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret

n° 87-782 du 23 septembre 1987,

2) toutes décisions dans les matières suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

a) Personnel (application du décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié)

1°) Personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat autres que ceux visés par les paragraphes 2 et 3, cités infra.

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1-1- octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel. Pour les fonctionnaires sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental.

1-2- octroi des autorisations d'absence et, sous réserve de l'alinéa suivant, des divers congés à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur. En matière de congés, sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur

départemental.

1-3- Affectation à des postes de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

1-4 - Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires.

1-5- décisions plaçant les fonctionnaires dans la position

"accomplissement du service national"

"congé parental"

1-6- décision de réintégration

1-7- avancement d'échelon, notation et mutation des contrôleurs des travaux publics de l'Etat

1-8- nomination et gestion des conducteurs des travaux publics de l'Etat

2°) Personnels relevant des corps des dessinateurs, des agents administratifs, des adjoints administratifs, des contrôleurs (à l'exception des contrôleurs principaux).

La délégation de signature porte sur toutes les décisions de recrutement et de gestion à l'exception des décisions suivantes :

- établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude

- octroi des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur

- détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté interministériel ou après l'accord d'un ou plusieurs ministres

- mise en position hors cadres et mise à disposition

3°) Personnels relevant des corps des chefs d'équipe des T.P.E. et des agents

d'exploitation des T.P.E.

La délégation porte sur toutes les décisions de recrutement et de gestion.

4°) Autres mesures

- liquidation des droits des victimes d'accidents de service et de travail

- concession de logements

- arrêté déterminant les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points attribués à chacun d'eux

- arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus

b) Responsabilité civile

- règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers

- règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation

c) Procédures foncières et contentieuses

- affaires foncières

* notification aux expropriés de l'arrêté d'enquête parcellaire pour les affaires de la compétence de la direction départementale de l'Équipement

* signature des procès-verbaux de remise de terrains

* signature des actes concernant les cessions ou ventes de terrains intervenues après déclaration d'utilité publique

* notification aux expropriés de l'arrêté préfectoral de cessibilité

* saisine du juge de l'expropriation

* notifications aux expropriés de l'ordonnance d'expropriation et du jugement fixant l'indemnité de dépossession.

- contentieux

* observations écrites sur infractions aux articles L 160-1 et L 480-4 du Code de l'Urbanisme (art. R 480-4 du Code de l'urbanisme)

* représentation de l'Etat aux audiences et présentations d'observations orales

II - ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE

a) Gestion et conservation du domaine public

1°) autorisation d'occupation temporaire et de stationnement - (art. R 53 du Code du Domaine de l'Etat)

2°) délivrance et renouvellement des autorisations :

2-1 - pour l'implantation des distributeurs de carburant - (arrêté préfectoral du 20 août 1951 modifié par arrêté du 20 août 1953)

2-1-1 - sur le domaine public (hors agglomération) - (circulaires ministérielles n° 71-79 du 26 juillet 1971 et n° 71-85 du 9 août 1971)

2-1-2 - sur terrains privés (hors agglomération) - (circulaire n° 54-52 du 6 mai 1954)

2-1-3 - en agglomérations (domaine public et terrains privés) - (circulaire n° 69-113 du 6 novembre 1969)

2-2 - pour le transport et la distribution du gaz - (circulaire n° 69-11 du 21 janvier 1969)

- pour les canalisations en fibre optique (circulaire n° 97-109 du 22 décembre 1997)

2-3 - pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement - (circulaire n° 68-51 du 9 octobre 1968)

3°) délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles - (circulaire n° 68-50 du 9 octobre 1968)

4°) délivrance de permissions de voirie et d'arrêtés d'alignements individuels sur la voirie terrestre, maritime et fluviale - (décret n° 64-607 du 24 juin 1964)

b) travaux routiers

1°) Approbation technique des avant-projets sommaires et détaillés des équipements de catégorie II (décret n° 64-607 du 24 juin 1964)

2°) remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service - (décret n° 64-607 du 24 juin 1964)

c) exploitation des routes

- 1°) autorisations individuelles de transports exceptionnels et de circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques - (Code de la route - Art. R 47 à 52 - Circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975)
- 2°) dérogation à l'interdiction de la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes - (Code de la route - Art. 53-2 - Arrêté du 22 décembre 1994)
- 3°) interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers, forestiers et ferroviaires, pose de canalisations et de lignes aériennes ou souterraines - (Code de la route - Art. R 22-5 - Circulaire n° 67-52 du 30 août 1967 et n° 68-29 du 11 juin 1968)
- 4°) établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture - (Code de la route - Art. R 45 - Circulaire n° 69-123 du 9 décembre 1969)
- 5°) réglementation de la circulation sur les ponts - (Code de la route - Art. R 46)
- 6°) autorisation à titre permanent ou temporaire, de circulation du personnel d'Administration, de services ou d'entreprises, dont la présence est nécessaire sur autoroutes, ainsi que de circulation pour des matériels appartenant à ces administrations, services ou entreprises - (Code de la route - Art. R 43-4)
- 7°) dérogations exceptionnelles aux dispositions des arrêtés ministériels du 22 octobre 1970 et du 25 mai 1971 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 3,5 tonnes dans le cadre des autorisations ministérielles - (Code de la route - Art. R60 - Arrêté du 18 juillet 1985)
- 8°) dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de matières dangereuses - (arrêté du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992)
- 9°) réglementation de la circulation et du stationnement sur la voirie nationale à l'occasion du déroulement des épreuves et manifestations sportives - (Code de la route - Art. R46-53-225)

III - COORDINATION DES TRANSPORTS

a) Bases aériennes

- 1°) approbation d'opérations domaniales dans les limites fixées par les textes - (arrêtés des 4 août 1948 et 23 décembre 1970)
- b) Transports routiers de voyageurs
 - 1°) a) licences communautaires et licences de transport intérieur (décret n° 2000-1127 du 24 novembre 2000)
 - b) autorisation de services occasionnels de transport public routier de voyageurs - (décret n° 85-891 du 16 août 1985)
 - 2°) règlement de transports de voyageurs - inscription et radiation au registre des entreprises de transports - (décret n° 85-891 du 16 août 1985)

c) Transports routiers de marchandises

Attestation provisoire au registre de commerce

d) Chemin de fer d'intérêt général

- 1°) autorisation d'installation de certains établissements
- 2°) déclarations d'inutilité d'immeubles pour la S.N.C.F.
- 3°) alignement de constructions sur les terrains riverains

IV - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

- a) arrêtés de permission de voirie pour les lignes et clôtures électriques - (Loi du 27 février 1925 - Art. 2 - Décret du 29 juillet 1927 modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975)
- b) arrêtés d'autorisation de traversées de voies ferrées SNCF dans le cas d'ouvrage de distribution publique (Circulaire interministérielle du 22 septembre 1966)
- c) approbation des projets d'exécution de lignes prévues par les textes - (Art. n°49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 75-781 du 14 août 1975)
- d) autorisation de circulation de courant en ce qui concerne les distributions publiques (Art. 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 75-781 du 14 août 1975)
- e) injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitant - (Art. 63 du décret du 29 juillet 1927 modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975)

V - COURS D'EAU ET MER - POLICE DE L'EAU - NAVIGATION

- a) Actes de gestion et de conservation du domaine public fluvial (cours d'eau domaniaux dont la D.D.E. assure la gestion) - (Art. R 53 et R 58 du Code du domaine de l'Etat - Art. 8 à 36 du Code du domaine public fluvial)
- b) Actes de gestion et de conservation du Domaine Public Maritime - (Art. 53 et R 58 du Code du domaine de l'Etat)
- c) Police et conservation des cours d'eau non domaniaux gérés par la D.D.E. - (Articles 103 à 122 du Code rural)
- d) Toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers « police de l'eau » confiés à la D.D.E. dans le cadre du règlement de la M.I.S.E. (Mission Interservice de l'Eau), hormis les récépissés de déclaration, et les arrêtés de mise à l'enquête publique, et d'autorisation ou de refus (Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 - Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 - Décret n° 94-469 du 3 juin 1994).
- e) Autorisation de manifestation sur les plans d'eau et voies d'eau - Décret n°73-912 du 21 septembre 1973, et règlement type de « police plaisance ».

VI - HABITAT

a) Décisions

- a1 - décisions de principe, modificatives et définitives pour l'octroi, le paiement, l'annulation et le rejet des primes et prêts à la construction et à l'amélioration de l'habitat, à l'exception des subventions pour logements locatifs aidés (S.L.A., P.A.L.U.L.O.S., P.L.A. d'insertion et aides à l'amélioration de la qualité de service) - (Livre III du Code de la construction et de l'habitation)

a2 - décisions favorables d'agrément ouvrant droit au taux de T.V.A. réduit pour la réalisation de travaux d'amélioration, transformation ou aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés ne bénéficiant pas de subventions de l'Etat (code général des impôts - art. 257-7° bis et 278 sexies IV et code de la construction et de l'habitation - art. R 326-1 à R 326-5)

b) Conventions

- conventions passées entre l'Etat et des personnes physiques ou morales bénéficiaires de l'aide de l'Etat en application de l'article - (L 351-2 du Code de la construction et de l'habitation) - (Art. R 353-1 à R 353-214 du Code de la construction et de l'habitation)

c) Autorisations diverses

1°) autorisation de louer des logements bénéficiant de prêts en accession à la propriété ou de primes à l'amélioration de l'habitat - (Art. R 331-41 et R 322-16 du Code de la construction et de l'habitation)

2°) prorogation du délai d'achèvement des travaux - (Art. R 331-41 et R 322-11 du Code de la construction et de l'habitation)

3°) autorisation de signer les courriers afférents à la section départementale des aides publiques au logement

d) dérogation ou autorisation relevant de la réglementation sur la participation des employeurs à l'effort de construction - (Art. R 313-1 à R 313-40 du Code de la construction et de l'habitation)

e) dérogation à l'octroi d'un prêt locatif intermédiaire (circulaire ministérielle du 3 juin 1996)

VII - CONSTRUCTIONS PUBLIQUES

- signature de pièces relatives à des opérations dont l'Etat assure l'exécution de la maîtrise d'ouvrage selon les définitions passées, par convention de mandat avec le représentant de l'Etat dans le Département -(Article 3 de la loi 85-704 du 12 juillet 1985)

VIII - APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Outre les actes nécessaires à l'instruction des dossiers, est déléguée la signature des décisions suivantes, sauf désaccord entre l'avis du Maire et du Directeur Départemental de l'Equipement.

1° - Communes non dotées de P.L.U. ou de carte communale. approuvé

a) - Lotissements

- autorisation de lotir -(art. R 315-26 - R 315-29 du Code de l'urbanisme)

- délivrance de certificats administratifs autorisant la vente des lots du lotissement (art. R315-36 a ou c du Code de l'urbanisme)

- délivrance des autorisations de vente de lots avec différé des travaux de finition (art.R 315-33 et R 315-36 b du Code de l'urbanisme)

- délivrance des arrêtés modificatifs (art. R 315-21 et R 315-45 du Code de l'urbanisme)

b) - certificats d'urbanisme (art. R 410-22 du Code de l'urbanisme)

c) - permis de démolir (art. R 430-15 du Code de l'urbanisme)

d) - certificats de conformité (art. R 460-4-2 du Code de l'urbanisme)

e) - permis de construire avec avis conforme de l'A.B.F., s'il est positif (art. R 421-38-4 du Code de l'urbanisme)

f) permis de construire où est mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues par l'article L 332-6-1-2° (R 421-36 du Code de l'urbanisme)

2° - Communes dotées ou non d'un P.L.U. ou d'une carte communale approuvé

(décisions restant de la compétence de l'Etat)

- certificats d'urbanisme (art. R 410-19 - 2ème alinéa - du Code de l'urbanisme)

- déclaration de travaux exemptés de permis de construire (art. R 422-6 du Code de l'urbanisme)

- permis de démolir (Art. R 430-10-5 du Code de l'urbanisme)

- certificat de conformité (art. R 460-4-1 - 2ème alinéa - du Code de l'urbanisme)

- installations et travaux divers (art. R 442-6-1 - 2ème alinéa - du Code de l'urbanisme)

3° - Communes ou parties de communes non entièrement couvertes par un plan local d'urbanisme, suite notamment à une décision de justice ou une carte communale, alors que le Maire reste compétent pour la délivrance des autorisations d'urbanisme.

- Avis du représentant de l'Etat lorsqu'il y a accord entre le Maire et les Services de l'Etat (art. L421-2-2 du Code de l'urbanisme)

IX - Défense

- délivrance du certificat exigé des entreprises pour être admises à soumissionner aux marchés publics de travaux (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et décret du 19 décembre 1997 pris pour son application).

X - Paysages et environnement

- signature de conventions d'attribution de subventions dans le cadre du 1% paysage et développement (circulaire du 12 décembre 1995).

XI - Délégation est également donnée pour la signature des ampliations des arrêtés préfectoraux préparés par le service au directeur départemental, au Directeur départemental adjoint, aux chefs de service et en cas d'empêchement de ceux-ci aux chefs de cellule et de subdivisions concernés.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Renon, la délégation qui lui est conférée à l'article 1er sera exercée par M. Nicolas Jean-Marie Marco, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement, directeur-adjoint, directeur des subdivisions.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Michel Renon et de M. Nicolas Jean-Marie Marco, la délégation sera exercée par l'un des chefs de service: M. Alain Lamontagne, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service de l'ingénierie publique, M. François Leviste, architecte et urbaniste de l'Etat - 1ère classe, chef du service de l'habitat, M. Gaëtan Mann, attaché principal des services déconcentrés de 2ème classe, chef du secrétariat général, M. Bertrand Rodary, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service de la route, chef du service spécial autoroute (A 63) par intérim, M. Michel Sacchi, attaché principal des services déconcentrés de 1ère classe, chef du service de l'urbanisme et de l'environnement.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, son intérim pourra être assuré indifféremment par un autre chef de service.

ARTICLE 5

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Equipement, sous son contrôle et sa responsabilité, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives aux personnes figurant dans le tableau ci-après :

N O M	GRADE	D O M A I N E
M. Gaëtan Mann	A.P. 2 ^{ème} classe	ADMINISTRATION GENERALE CONTROLE DES D.E.E.
M. Hervé Bajou	A.S.D.	ADMINISTRATION GENERALE - contentieux
Mme Françoise Gipoulou	A.S.D.	.ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du service
M. François Leviste	A.U.E. 1 ^{ère} classe	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du service
M. Henri Polaert	A.S.D.	HABITAT paragraphe VI a1, a2, b, c, d, e
Mlle Nicole Ferrier	A.S.D.	HABITAT paragraphe VI a1, VI b, VI c, d, e
Mlle Marie-Hélène Hourquet	A.S.D.	HABITAT paragraphe VI a1, VI b, VI c, d, e
M. Bertrand Rodary	I.D.T.P.E.	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du service ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE - paragraphe II a - b - c - gestion et conservation du domaine public routier - travaux routiers - exploitation des routes
M. David Laurent	I.T.P.E.	COORDINATION ET TRANSPORTS paragraphe III b (transports routiers de voyageurs) ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE paragraphe II c - autorisations individuelles de transports exceptionnels - dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de + de 7,5 tonnes - dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses - réglementation de la circulation et du stationnement sur la voirie nationale à l'occasion du déroulement des épreuves et manifestations sportives
M. Alain Lamontagne	I.D.T.P.E..	COORDINATION ET TRANSPORTS paragraphe III b (transports routiers de voyageurs et marchandises) et III c (transports routiers de marchandises) ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du service CONSTRUCTIONS PUBLIQUES (VII) PAYSAGES ET ENVIRONNEMENT (X)
M. Bernard Lalle	P.N.T.A.	CONSTRUCTIONS PUBLIQUES (VII)
M. Michel Sacchi	A.P 1 ^{ère} classe	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du service COURS D'EAU ET MER - POLICE DE L'EAU - NAVIGATION APPLICATION DU DROIT DES SOLS
M. Alain Nouviaire	I.D.T.P.E.	COURS D'EAU ET MER - POLICE DE L'EAU - NAVIGATION
Mlle Sylvie Mella	A.S.D.	APPLICATION DU DROIT DES SOLS paragraphe VIII (1° - 2° - 3°)
M. Bertrand Rodary, par intérim	I.D.T.P.E.	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du service

		- procédures foncières ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE - paragraphe II a et b - gestion et conservation du domaine public routier - travaux routiers Pour les Chefs des Subdivisions territoriales
SUBDIVISIONS AIRE SUR L'ADOUR - M. Jean Michel Pascaud	T.S.C.E.	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur subdivision
AMOU - M. Francis Duperré	T.S.C.E.	ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE SUR LE TERRITOIRE DE LEUR SUBDIVISION
CAPBRETON - M. Jacques Lissalde	I.T.P.E.	en ce qui concerne les autorisations d'occupation temporaire et de stationnement pour les subdivisions territoriales :
DAX - M. Michel Hartely	I.T.P.E.	- AIRE SUR L'ADOUR
MONT DE MARSAN - M. Dominique Haté	I.T.P.E.	- CAPBRETON
MORCENX - M. Dominique Falliero	I.T.P.E.	- DAX
PARENTIS EN BORN - M. Gérard Dupuy	I.T.P.E.	- MONT DE MARSAN
PEYREHORADE - M. Jean-Robert Darrort	T.S.C.E.	- MORCENX
ROQUEFORT - M. Pascal Caliot	T.S.C.E.	- PEYREHORADE
SAINT SEVER - M. Serge Diemunsch	T.S.C.E.	- SOUSTONS
SOUSTONS - M. Jacques Lissalde, par intérim	T.S.C.E.	- TARTAS
TARTAS - M. Pierre Tarquis	T.S.C.E.	- VILLENEUVE DE MARSAN
VILLENEUVE DE MARSAN - M. Gérard Bagage	T.S.C.E.	APPLICATION DU DROIT DES SOLS)SUR LE TERRITOIRE DE LEUR (SUBDIVISION (1° b, c et d)
<u>ARTICLE 6</u>		
En cas d'absence ou d'empêchement des délégués, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée dans les mêmes limites par les agents chargés d'assurer leur intérim ou par les agents désignés ci-après :		
SERVICES D.D.E. M. Michel Renon	DELEGATAIRE M. Philippe Le Bournot	DOMAINE ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité
Secrétariat Général M. Gaëtan Mann	Mme Françoise Daugreilh Mme Françoise Gipoulou Mme Odile Lafitte Mme Danièle Patole M. Hervé Bajou M. Christian Chaumet M. Jean-Marie Clet M. Serge Mouneyres M. Jean Claude Salvat M. Michel Bodin (personnel MGET)	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité
Service Ingénierie Publique M. Alain Lamontagne	Mlle Michaëlle Gion M. Thierry Aimé M. Bernard Lallé M. Claude Pouly	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité
Service Route M. Bertrand Rodary	M. Daniel Berder M. Maxime Galibert M. David Laurent M. Didier Pauliat	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité

	M. Michel Pébayle M. Jean Thibault	
Service Habitat M. François Leviste	Mlle Nicole Ferrier Mlle Marie-Hélène Hourquet M. Henri Polaert	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité
Service Urbanisme et Environnement M. Michel Sacchi	Mlle Sylvie Mella M. Bernard Gesvre M. Alain Nouviaire	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité
Service Spécial Autoroute M. Bertrand Rodary, par intérim	M. Bruno Folia M. Georges Herpin M. Régis Jacquier	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité
ABSENCE OU EMPECHEMENT DE SUBDIVISIONS AIRE SUR L'ADOUR - M. Jean Michel Pascaud	DELEGATAIRE	DOMAINE
	M. André Piolot	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE (Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement)
	Mme Michèle Troclet	APPLICATION DU DROIT DES SOLS (1° b, c et d)
AMOU - M. Francis Duperré	M. Alain Violle	APPLICATION DU DROIT DES SOLS (1° b, c et d)
CAPBRETON - M. Jacques Lissalde	M. Gérard Vivès	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE (Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement)
	M. Jean-Louis Laheranne Mme Jeanne-Marie Aimé	APPLICATION DU DROIT DES SOLS (1° b, c et d)
DAX - M. Michel Hartely	M. Bernard Labat	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE (Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement)
	M. Gérard Mouton	APPLICATION DU DROIT DES SOLS (1° b, c et d)
MONT DE MARSAN - M. Dominique Haté	M. Bernard Salvat	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement
		APPLICATION DU DROIT DES SOLS (1° b, c et d)
MORCENX - M. Dominique Falliero	Mme Marie-Gabrielle Mouneyres	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence

		du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE (Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement) APPLICATION DU DROIT DES SOLS (1° b, c et d)
PARENTIS EN BORN - M. Gérard Dupuy	M. François Claria	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale APPLICATION DU DROIT DES SOLS (1° b, c et d)
	M. Dominique Sauriat	
PEYREHORADE - M. Jean-Robert Darrort	M. Marc Leglize	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE (Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement) APPLICATION DU DROIT DES SOLS (1° b, c et d)
ROQUEFORT - M. Pascal Caliot	M. Michel Dupouy	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale APPLICATION DU DROIT DES SOLS (1° b, c et d)
SAINT SEVER - M. Serge Diemunsch	M. Claude Laens	ADMINISTRATION GENERALE
- congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale APPLICATION DU DROIT DES SOLS (1° b, c et d)		
SOUSTONS - M. Jacques Lissalde, par intérim	M. William Cantel	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale
TARTAS - M. Pierre Tarquis	M. Jean Jacques Lagüe	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE (Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement) APPLICATION DU DROIT DES SOLS (1° b, c et d)
VILLENEUVE DE MARSAN - M. Gérard Bagage	M. Bernard Destout	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE (Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement)
Bases Aériennes - M. Claude Pouly	M. Laurent Gantet	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence
PARC M. Michel Pebayle	M. Alain Vergnes Mlle Laurence Dumora	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence
C.D.E.S.		

M. David Laurent	M. Gilles Vuffray M. Olivier Devendeville	ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE § II C (1-2-8-9) § III b (transports routiers de voyageurs) et III c(transports routiers marchandises)
AFJC M. Hervé Bajou	M. Philippe Bonnet	ADMINISTRATION GENERALE Contentieux

ARTICLE 7

L'arrêté préfectoral n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Le Préfet,
Jacques SANS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRETE AUTORISANT LA COMMUNE DE SOORTS HOSSEGOR À PROCÉDER À L'ÉTABLISSEMENT DE L'ASSIETTE ET À LA LIQUIDATION DES IMPOSITIONS DONT LA DÉCLARATION DE TRAVAUX EST LE FAIT GÉNÉRATEUR**

Le Préfet du Département des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 février 1983, modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 modifiant le code de l'Urbanisme relatif au permis de construire et notamment son article 38,

Vu les articles R 422-2 à R 422-11 du Code de l'Urbanisme, Vu les articles R 424-1 et A 424-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 1984 relatif aux modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de l'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions dont le permis de construire constitue le fait générateur,

Vu la circulaire n° 97-29 du 19 mars 1997 relative aux conséquences de l'institution du prêt à 0 sur l'assiette de la taxe locale d'équipement et des taxes assimilées,

Vu la circulaire n° 97-71 du 9 septembre 1997 relative au recouvrement des taxes d'urbanisme,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

ARRÊTE**ARTICLE 1**

En application des dispositions de l'article R 424-1 du code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire de SOORTS HOSSEGOR est chargé de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions dont la déclaration de travaux constitue le fait générateur, soit :

- la Taxe Locale d'Équipement (T.L.E)
- la Taxe Départementale pour le financement du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (T.D.C.A.U.E)
- la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles (T.D.E.N.S)
- la participation en cas de dépassement du coefficient d'occupation des sols
- le versement résultant du plafond légal de densité

ARTICLE 2

Les fiches de liquidation, de dégrèvement ou de restitution relatives à ces différentes impositions sont établies en trois exemplaires.

Elles seront établies dans le délai d'un mois à compter de la délivrance de la déclaration de travaux ou à la date à laquelle la déclaration de travaux est réputée avoir été accordée tacitement.

Pour les constructions édifiées en infraction, elles seront établies à la date de l'établissement d'un procès verbal constatant l'infraction.

Ces fiches seront transmises en deux exemplaires au Service de Recouvrement à la Trésorerie Générale des Landes - 23. rue Armand DULAMON - BP 309 – 40011 MONT DE MARSAN CEDEX. Elles seront accompagnées de deux exemplaires du bordereau de titre exécutoire dûment signé par Monsieur le Maire de SOORTS HOSSEGOR ou son représentant.

Copie du bordereau de titre exécutoire dûment signé sera transmis au Service de l'Etat chargé de l'Urbanisme.

ARTICLE 3

Les demandes d'information ainsi que les réclamations sont examinées par le Maire qui y répond.

ARTICLE 4

La Mairie de SOORTS HOSSEGOR fournira toutes les statistiques qui lui seront réclamées par les services de l'Etat.

ARTICLE 5

Les dispositions contenues dans le présent arrêté s'appliqueront pour tous les actes déposés en mairie à compter du 1er avril 2003.

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des Actes Administratifs du Département,
- affiché en mairie,
- inséré dans un journal quotidien publié dans le département.

ARTICLE 6

Copie du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Maire de SOORTS HOSSEGOR,
- à Monsieur le Président du Conseil Général,
- à Monsieur le Sous Préfet de DAX,
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire de SOORTS HOSSEGOR, messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous Préfet de DAX, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 26 mars 2003

Le Préfet des Landes

Jacques SANS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRETE AUTORISANT LA COMMUNE DE TARNOS À PROCÉDER À L'ÉTABLISSEMENT DE L'ASSIETTE ET À LA LIQUIDATION DES IMPOSITIONS DONT LA DÉCLARATION DE TRAVAUX EST LE FAIT GÉNÉRATEUR**

Le Préfet du Département des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 février 1983, modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 modifiant le code de l'Urbanisme relatif au permis de construire et notamment son article 38,

Vu les articles R 422-2 à R 422-11 du Code de l'Urbanisme, Vu les articles R 424-1 et A 424-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 1984 relatif aux modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de l'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions dont le permis de construire constitue le fait générateur,

Vu la circulaire n° 97-29 du 19 mars 1997 relative aux conséquences de l'institution du prêt à 0 sur l'assiette de la taxe locale d'équipement et des taxes assimilées,

Vu la circulaire n° 97-71 du 9 septembre 1997 relative au recouvrement des taxes d'urbanisme,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

ARRÊTE**ARTICLE 1**

En application des dispositions de l'article R 424-1 du code de l'Urbanisme, Madame le Maire de TARNOS est chargée de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions dont la déclaration de travaux constitue le fait générateur, soit :

- la Taxe Locale d'Équipement (T.L.E)
- la Taxe Départementale pour le financement du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (T.D.C.A.U.E)
- la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles (T.D.E.N.S)
- la participation en cas de dépassement du coefficient d'occupation des sols
- le versement résultant du plafond légal de densité

ARTICLE 2

Les fiches de liquidation, de dégrèvement ou de restitution relatives à ces différentes impositions sont établies en trois exemplaires.

Elles seront établies dans le délai d'un mois à compter de la délivrance de la déclaration de travaux ou à la date à laquelle la déclaration de travaux est réputée avoir été accordée tacitement.

Pour les constructions édifiées en infraction, elles seront établies à la date de l'établissement d'un procès verbal constatant l'infraction.

Ces fiches seront transmises en deux exemplaires au Service de Recouvrement à la Trésorerie Générale des Landes - 23. rue Armand DULAMON - BP 309 - 40011 MONT DE MARSAN CEDEX. Elles seront accompagnées de deux exemplaires du bordereau de titre exécutoire dûment signé par Monsieur le Maire de SOORTS HOSSEGOR ou son représentant.

Copie du bordereau de titre exécutoire dûment signé sera transmis au Service de l'Etat chargé de l'Urbanisme.

ARTICLE 3

Les demandes d'information ainsi que les réclamations sont examinées par le Maire qui y répond.

ARTICLE 4

La Mairie de TARNOS fournira toutes les statistiques qui lui seront réclamées par les services de l'Etat.

ARTICLE 5

Les dispositions contenues dans le présent arrêté s'appliqueront pour tous les actes déposés en mairie à compter du 1er avril 2003.

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des Actes Administratifs du Département,
- affiché en mairie,
- inséré dans un journal quotidien publié dans le département.

ARTICLE 6

Copie du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Maire de TARNOS,
- à Monsieur le Président du Conseil Général,
- à Monsieur le Sous Préfet de DAX,
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 7

Madame le Maire de TARNOS, messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous Préfet de DAX, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 26 mars 2003

Le Préfet des Landes

Jacques SANS

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DÉCISION**

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2002, présentée par la Société Civile de Moyens Centre d'Imagerie des Landes dont le siège social est situé 17, rue Thore – 40100 – DAX, en vue de l'installation d'un scanographe au sein du Cabinet d'Equipe de Radiologie et d'Imagerie Médicale (CERIM) sis au 17, rue Thore – 40100 – DAX,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 janvier 2003,

Considérant que la fourchette d'indice de besoins relatif aux scanographes est de 1 appareil pour 100 000 habitants à 1 appareil pour 90 000 habitants,

Considérant que le besoin théorique en scanographes, en région Aquitaine, est de 29 à 32 appareils,

Considérant le nombre d'appareils autorisés en région Aquitaine, soit 29 appareils dont 1 autorisé à titre expérimental et non comptabilisé au bilan régional,

Considérant la possibilité d'autoriser en région Aquitaine 1 à 4 scanographes,

Considérant le parc de scanographes actuellement en fonctionnement sur le secteur sanitaire n° 4, soit 2 appareils,

Considérant, qu'un 3^{ème} scanographe porterait cet équipement à 1 pour 80 700 habitants, soit, en dessous de la fourchette d'indice qui est de 1 pour 90 000 habitants,
Considérant, par ailleurs, que les délais constatés pour l'accès au scanner et l'existence d'une activité radiothérapique importante sur le pôle militent en faveur de l'implantation d'un 2^{ème} appareil sur le pôle de DAX,
Considérant, néanmoins, l'absence de préconisations particulières du Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 1999-2004, en matière de scanner, sur le secteur sanitaire n° 4,
Considérant, enfin, l'élaboration en cours d'un volet du SROS dédié à l'imagerie médicale,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est refusée à la Société Civile de Moyens Centre d'Imagerie des Landes dont le siège social est situé 17, rue Thore – 40100 – DAX, en vue de l'installation d'un scanographe au sein du Cabinet d'Equipe de Radiologie et d'Imagerie Médicale (CERIM) sis au 17, rue Thore – 40100 – DAX.

ARTICLE 2

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2003

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DÉCISION

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2002, présentée par le Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN – Avenue Pierre de Coubertin – BP 417 – 40024 – MONT-DE-MARSAN, en vue :

du renouvellement d'autorisation du scanographe autorisé le 2 février 1994 et dont la visite de conformité a eu lieu le 22 février 1995,

de son remplacement par un scanographe de nouvelle génération,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 novembre 2002,

Considérant l'accroissement de l'activité du scanographe actuellement en place qui est devenu obsolète,

Considérant que l'équipement envisagé permettra, notamment, de contribuer à l'amélioration du confort du patient par la réduction du temps d'examen et à une meilleure qualité des images,

Considérant que cette opération de renouvellement et de remplacement d'appareil n'a pas d'incidence sur la carte sanitaire des équipements matériels lourds de la Région Aquitaine,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L.6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN - Avenue Pierre de Coubertin – BP 417 – 40024 – MONT-DE-MARSAN, en vue du renouvellement du scanographe en fonctionnement et de son remplacement par un scanographe de nouvelle génération au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 4700011177

Code catégorie : 355 «centre hospitalier»

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 3

Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1er est subordonné aux conditions prévues aux 2ème et 3ème de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4

Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5

La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6

La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sécurité Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 7

Cette autorisation est valable exclusivement pour le type d'équipement cité ci-dessus. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2003

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DÉCISION**

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1er octobre 2001 fixant le volet complémentaire □ cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) d'Aquitaine,
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1996 accordant au Centre de diagnostic radiologique à MONT-DE-MARSAN l'autorisation d'installer un appareil d'angiographie numérisée au sein de la Clinique des Landes à MONT-DE-MARSAN (40),
Vu le résultat positif de la visite de conformité afférente à cet équipement matériel lourd, en date du 26 mars 1996,
Vu la demande déclarée complète le 31 août 2002, présentée par la Société en participation dénommée «Centre de diagnostic radiologique» domiciliée 227, route de Villeneuve – 40000 – MONT-DE-MARSAN, en vue du renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner l'appareil d'angiographie numérisée sus-mentionné installé sur le site de la Clinique des Landes 16, rue Henri Duparc – 40000 – MONT-DE-MARSAN,
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 janvier 2003,
Considérant qu'un volet «imagerie médicale» du Schéma régional de l'organisation sanitaire (SROS) est en cours d'élaboration,
Considérant que la poursuite de l'exploitation de cet appareil d'angiographie numérisée répond à des besoins médicaux,
Considérant que ce renouvellement d'autorisation s'opère sans modification de l'installation ni remplacement de l'appareil,
Considérant, enfin, l'absence d'indice de besoins relatif à l'équipement d'angiographie numérisée,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Le renouvellement d'autorisation prévu aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordé à la Société en participation dénommée «Centre de diagnostic radiologique» 227, route de Villeneuve – 40000 – MONT-DE-MARSAN, pour la poursuite de l'exploitation de l'appareil d'angiographie numérisée de marque General Electric installé sur le site de la Clinique des Landes 16, rue Henri Duparc – 40000 – MONT-DE-MARSAN.

N° FINESS de l'entité juridique : 400006821

ARTICLE 2

Cette autorisation exclut la pratique des actes de coronarographie et d'angioplastie coronaire transluminale (ACT).

ARTICLE 3

Le renouvellement d'autorisation visé à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de 7 ans à compter du 26 mars 2003.

ARTICLE 4

Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1er est subordonné aux conditions prévues aux 2ème et 3ème de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 5

La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision

ARTICLE 6

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2003

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCISION D'AGRÈMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - 1 AQU 451

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,
Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,
Vu la demande d'agrément simple présentée par : l'Association aide à domicile «GOAZEN GOXOAN» Sor Lekuan – 64310 ASCAIN -

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'association aide à domicile «GOAZEN GOXOAN» Sor Lekuan – 64310 ASCAIN est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2003.

ARTICLE 2

L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

ARTICLE 3

L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après:

- ménage, repassage
 - préparation des repas
 - aide administrative
 - aide à la mobilité
 - surveillance jour et nuit hors personnes âgées de plus de 70 ans, enfant de – de 3 ans, handicapés.
- qui seront effectuées à titre de : mandataire.

ARTICLE 4

L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2003

Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

DÉCISION D'AGRÈMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - 1 AQU 454

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,
Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,
Vu la demande d'agrément simple présentée par : l'Association soins santé domicile – 7 place de la 5^e république – 33600 PESSAC

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'Association soins santé domicile – 7 place de la 5^e république – 33600

PESSAC est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2003.

ARTICLE 2

L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

ARTICLE 3

L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après:

- ménage, repassage
- préparation des repas
- lever
- coucher
- toilette
- courses à l'exclusion des soins

qui seront effectuées à titre de : prestataire.

ARTICLE 4

L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2003

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur régional délégué,
Gérard CASCINO

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE
AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÈMENT - N° 1 AQU 17**

Vu la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 17

Vu l'agrément simple présenté par l'Association Aide à domicile aux personnes âgées ou handicapées 10 rue des Cordeliers 24100 BERGERAC et accepté en date du 2 décembre 1996.

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'article 3 est complété comme suit :
garde d'enfants de 3 ans et plus
à titre de prestataire et mandataire.

ARTICLE 2

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 25 mars 2003
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur régional délégué,
Gérard CASCINO

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES D'AQUITAINE

AVIS D'EXTENSION DE L'AVENANT N° 69 DU 20 FEVRIER 2003 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 30 NOVEMBRE 1965 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet du département des Landes envisage de prendre, en application des articles L 131-3, L 133-8, L 133-9 et L 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 30 novembre 1965 concernant les exploitations agricoles du département des LANDES, l'avenant n° 69 du 20 février 2003 à ladite convention, conclu à MONT DE MARSAN entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
 - La Fédération des Syndicats Agricoles, C.G.A. – M.O.D.E.F.,
 - La Fédération des CUMA,
 - Le Groupement Landais des Entrepreneurs Agricoles et Forestiers,
- d'une part, et
- L'Union départementale C.F.D.T., d'autre part.

Cet avenant a pour objet la modification des articles suivants :

- N° 24 : Salaires horaires et salaires mensuels du personnel d'exécution

Le texte de cet accord a été déposé le 7 mars 2003 sous le numéro 03-265 au service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L 133-14 et R133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes – 1 Place Saint-Louis – B.P. 269 – 40005 MONT DE MARSAN.

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES D'AQUITAINE

AVIS D'EXTENSION DE L'AVENANT N° 70 DU 20 FEVRIER 2003 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 30 NOVEMBRE 1965 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet du département des Landes envisage de prendre, en application des articles L 131-3, L 133-8, L 133-9 et L 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 30 novembre 1965 concernant les exploitations agricoles du département des LANDES, l'avenant n° 70 du 20 février 2003 à ladite convention, conclu à MONT DE MARSAN entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
 - La Fédération des Syndicats Agricoles, C.G.A. – M.O.D.E.F.,
 - La Fédération des CUMA,
 - Le Groupement Landais des Entrepreneurs Agricoles et Forestiers,
- d'une part, et
- L'Union départementale C.G.T.,
 - L'Union départementale C.F.D.T., d'autre part.

Cet avenant a pour objet la modification des articles suivants :

- N° 24 bis : Salaires à la tâche

Le texte de cet accord a été déposé le 7 mars 2003 sous le numéro 03-266 au service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L 133-14 et R133-1 du code

du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes – 1 Place Saint-Louis – B.P. 269 – 40005 MONT DE MARSAN.

INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE

AOC ROQUEFORT

L'Institut National des Appellations d'Origine réalise une enquête publique sur le projet de modification de l'aire géographique de l'AOC Roquefort tel qu'approuvé par le Comité National des Produits Laitiers lors de sa séance du 17 octobre 2002

La présente enquête est destinée à recueillir toute observation ou réclamation sur ce projet

Cette enquête débutera le 08 avril 2003 pour une durée de 2 mois et s'achèvera le 09 juin 2003.

Les réclamations ou observations peuvent être :

- soit adressées par courrier recommandé avec accusé de réception au Centre INAO d'Aurillac

Village d'Entreprises - 14 avenue du Garric - 15000 AURILLAC

Tel: 04.71.63.85.42 - Fax : 04.71.63.85.43

- soit être consignées sur un registre d'enquête tenu à cet effet au centre INAO visé ci-dessus

Les différents documents relatifs au projet de révision de l'aire géographique de l'AOC Roquefort ainsi que les délibérations s'y rapportant peuvent être consultés au centre INAO d'Aurillac. Une copie de ces documents peut être délivrée au frais de la personne qui en sollicite la communication

Les personnes intéressées sont invitées à consulter ci-après pour le département des LANDES la liste des communes exclues dans ce nouveau projet. La liste des communes exclues sur les autres départements peut être consultée au centre INAO d'AURILLAC.

Par rapport à la précédente aire géographique de production du lait et de fabrication des fromages telle que définie par le décret du 22 janvier 2001, les communes suivantes sont exclues

- DEPARTEMENT DES LANDES

arrondissement de Mont-de-Marsan

Canton de Villeneuve-de-Marsan : toutes les communes
